SAMEDI 29 NOVEMBRE 1845

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5743

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Le consistoire protestant de Sund'Offen contre la fabrique de l'église catholique de la même commune; partage des biens des deux églises; biens curiaux. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : M. Bourdin, maître de danse de la reine Victoria, contre M. Ganneron, directeur du Comptoir général du commerce. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession du marquis de Herford; demande en restitution de 121,000 francs contre Nicolas Suisse, ancien valet de chambre du marquis.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Affaire du prince de Berghes: faux jetons du Jockey-Club; question au jury. — Faux; acte d'accusation; pourvoi. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Affaire Cromback; évasion de la femme Chaylus; huis-clos. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Double adultère ; empoisonnement; questions médico-légales.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 18 novembre.

LE CONSISTOIRE PROTESTANT DE SUND'OFFEN CONTRE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE LA MÊME COMMUNE. — PARTAGE DES BIENS DES DEUX ÉGLISES. — BIENS CURIAUX.

En annonçant, dans le Bulletin de la chambre des requêtes du 18 novembre, le rejet du pourvoi du consistoire protestant de Sund'Offen contre un arrêt de la Cour royale de Colmar rendu au profit de la fabrique de l'église catholique de la même commune, nous avons promis de rapporter le texte même de l'arrêt de ce rejet, dont la connaissance importe également aux fabriques des deux églises. Cet arrêt termine une contestation qui a eu un certain retentissement dans la partie protestante de l'Alsace. Il est ainsi conçu :

« Sur le premier moyen :

» Attendu, en droit, qu'à la différence des juges d'exception, les Cours et Tribunaux ordinaires sont les juges naturels pour connaître de l'exécution de leurs arrêts et jugemens ; que s'ils n'y peuvent rien ajouter, rien retrancher, et surtout rien prononcer qui leur soit contraire, cependant, en cas de doute entre les parties sur leur exécution, ils peuvent les interpréter *et manifester* plus clairement le sens véritable de leurs décisions ;

» Et attendu, en fait : 1° que la Cour royale de Colmar, par son arrêt du 16 août 1831, a décidé qu'après le rapport à faire tant par les églises catholiques que par les églises protestantes des biens par elles possédés, tous ces biens seraient partagés entre elles pour être adjugé, deux tiers à la fabrique catholique, et un tiers au consistoire protestant;

» 2° Que cette décision, acquiescée par les parties, a acquis la force de la chose jugée;

» 3° Qu'à l'occasion de l'exécution de cette chose jugée, il s'est élevé entre elles la question de savoir si les biens curiaux possédés par les ministres protestans étaient ou non compris dans la disposition de l'arrêt, et devaient être rapportés et partagés comme tous les autres biens des églises;

» 4° Que les parties se sont de nouveau présentées devant la Cour royale pour faire résoudre contradictoirement cette question ;

» 5° Enfin, que la Cour y a fait droit par l'arrêt attaqué, d'après des motifs plus amplement encore développés et tirés tant de la lettre que de l'esprit de l'arrêt à exécuter ; qu'elle a déclaré, conformément à cet arrêt, que les biens curiaux litigieux y étaient compris et devaient être rapportés comme tous les autres ;

» Attendu qu'en cela l'arrêt attaqué, loin de violer l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt, n'a fait, au contraire, qu'en ordonner l'exacte et entière exécution.

Sur le 2me et sur le 3me moyens, attendu qu'il s'agissait de rechercher à qui la propriété de certains biens appartenait, et qu'en principe toute question de propriété doit être jugée par les Tribunaux ; attendu que, dans l'espèce, la propriété était débattue entre un consistoire protestant et une fabrique catholique, et que ces questions sont essentiellement de la compétence des Tribunaux, rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 24 novembre.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — PRESCRIPTION.

Quand une société commerciale vient à prendre fin avant le terme indiqué pour sa durée, la prescription de cinq ans établie en faveur de l'associé non liquidateur par l'art. 64 du Code de commerce ne commence à courir qu'à partir de la publication de la dissolution ; on ne saurait lui assigner pour point de départ le jour de la dissolution, alors même que la publication aurait eu lieu dans le délai et suivant les formes prescrites par les art. 42 et suiv. du Code de commerce.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre (Rapp. M. Renouard ; concl. contr. de M. Delangle, avocat-gén.; Mes H. Nouguier et Mandaroux-Vertamy, avocats.— Aff. Soulier c. Deberly) :

» La Cour,

» Vu l'article 64 du Code de commerce ;

» Attendu, en droit, que la dissolution d'une société avant le terme fixé par l'acte qui le constitue, ne peut faire courir contre les tiers la prescription quinquennale établie par l'article 64 du Code de commerce, que si les tiers ont été avertis de cette dissolution par l'affiche et la publication de l'acte qui contient la convention ;

» Attendu, en effet, qu'une prescription ne peut courir contre qui ne peut agir, et que les tiers ne sont pas mis légalement en demeure d'agir en vertu d'un acte de dissolution qui n'a point été porté à leur connaissance par les moyens et dans les formes établies par la loi ;

» Attendu que l'article 64, après avoir dit que les actions seront prescrites par cinq ans après la dissolution de la société si l'acte de dissolution a été dûment affiché et enregistré, ajoute que c'est depuis cette formalité remplie qu'il y a lieu de considérer si la prescription a été interrompue par une poursuite judiciaire, et que cette dernière disposition indique suffisamment le sens véritable de l'article entier, sens conforme aux principes généraux sur les prescriptions;

» Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'acte de dissolution de la société Deberly frères, acte en date du 12 avril 1837, n'a été affiché que le 25 du même mois, et que l'exploit introductif de la demande intentée par la veuve Soulier est du 16 avril 1842, c'est-à-dire postérieure de moins de cinq ans à l'affiche que l'article 64 du Code de commerce prend pour point de départ de la prescription quinquennale ;

» D'où il suit qu'en repoussant cette demande comme formée après l'accomplissement de la prescription, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article 64 du Code de commerce ;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 juin 1843. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 26 novembre.

M. BOURDIN, MAITRE DE DANSE DE LA REINE VICTORIA, CONTRE M. GANNERON, DIRECTEUR DU COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE.

Me Ch. Ledru expose que le sieur Bourdin, son client, fait, en 1804, prisonnier de guerre par les Anglais, s'est depuis cette époque fixé à Londres, où il a exercé avec quelque succès la profession de maître de danse. Il a même l'honneur d'être aujourd'hui le professeur de danse de S. M. la reine Victoria. Le sieur Bourdin avait fait une trentaine de mille francs d'économie, qu'il désirait placer d'une manière solide. Il lut un jour dans tous les journaux de Londres l'annonce d'une société en commandite sous le nom de Comptoir général du commerce, fondé à Paris par l'honorable M. Ganneron, dont la réputation a depuis longtemps passé le détroit.

Les prospectus, publiés en anglais et en français, indiquaient la maison Howard Grant et Ce comme les agens à Londres du Comptoir du commerce. Le sieur Bourdin prit d'abord 15 actions, et paya à la maison Howard et Grant 7,500 fr., pour la valeur alors exigible desdites actions. Quelque temps après, il prit 12 autres actions, et paya non-seulement ce qui restait sur la première, mais le prix intégral des secondes. La maison Grant lui en donna quittance, reprit les promesses d'actions, et s'engagea à lui remettre dans les dix jours 27 actions au porteur entièrement libérées. Mais quelques jours seulement après les sieurs Howard, Grant et Ce étaient en fuite.

Ce fut alors que le sieur Bourdin écrivit à M. Ganneron une lettre dans laquelle il lui faisait connaître sa position, et le priait de lui faire délivrer ses actions. Cette demande ne paraissait pas devoir devenir l'objet d'un procès ; cependant le sieur Bourdin s'y est vu forcé par le refus de M. Ganneron, qui a eu le bonheur de gagner son procès devant les premiers juges.

Me Ledru fonde la demande de son client sur les termes du prospectus publié dans les deux langues dans le *Courrier de l'Europe*, imprimé en français à Londres, dans le *Morning-Post*, le *Morning-Herald*, le *Morning-Chronicle* et le *Times*, et qui tous indiquaient la maison Howard, Grant et Ce comme les agens à Londres du Comptoir-général de commerce, sur le défaut de protestation publique par M. Ganneron contre cette qualité prise par les sieurs Howard, Grant et Ce, et dont il avait dû avoir nécessairement connaissance; les journaux anglais arrivant à Paris le surlendemain de leur date, sur la croyance que les tiers avaient dû avoir que les agens avaient qualité non seulement pour recevoir des souscriptions d'actions, mais encore pour en toucher le prix, le mot *agent* étant en anglais synonyme de *mandataire*, — en preuve de quoi Me Ch. Ledru avait apporté une traduction en anglais de notre Code civil, où les mots *mandataire* employés dans les articles 1998 et 1999 sont rendus par les mots *agens*; sur ce qu'enfin M. Ganneron avait lui-même reconnu l'erreur dans laquelle les tiers pouvaient être induits par les annonces de la maison Howard, Grant et Ce, puisqu'il lui écrivait le 7 septembre 1843 pour lui reprocher de s'être présentée au public comme une succursale de la maison de Paris, ce *qui pourrait être une cause d'erreur pour les tiers, qui, en traitant personnellement avec lui, croiraient avoir le Comptoir pour responsable.*

Toutes ces raisons eussent été peut-être fort bonnes si les actions achetées par le sieur Bourdin eussent encore appartenu au Comptoir du commerce ; mais Me Flandin, avocat de MM. Ganneron et Ce, établissait que ces actions faisaient partie des trois cents prises par la maison Howard Grant et Ce, au nom de laquelle elles étaient. D'où il résultait que ce n'était ni comme mandataire, ni même comme simple agent du Comptoir du commerce, mais en leur nom personnel et de leur chose personnelle que Howard Grant et Ce avaient traité avec Bourdin ; il établissait, de plus, que le Comptoir avait livré toutes les actions prises par Howard Grant et Ce à ceux auxquels il les avait cédées, même celles acquises par le sieur Bourdin, qu'Howard Grant et Ce avaient frauduleusement vendues à d'autres.

Aussi la Cour a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, ainsi conçus :

« Le Tribunal,

» Attendu que Bourdin père et fils prétendent que Howard, Grant et Ce étaient à Londres les agens de H. Ganneron et Ce, mandataires chargés par cette maison de placer ses actions et d'en toucher le montant; qu'ils réclament auxdits Ganneron et Ce la somme de 27,004 francs déboursés pour le prix de vingt-sept actions qu'ils demandent en outre 10,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu qu'il résulte des débats ainsi que des pièces produites, qu'à la date du 17 janvier 1843, Howard, Grant et Ce ont cherché à entrer en relations d'affaires avec Ganneron et Ce; qu'ils ont demandé à ceux-ci d'être leurs agens à Londres; qu'ils leur ont offert leur ministère pour répandre dans le public le prospectus annonçant la constitution de cette nouvelle société;

» Attendu que la correspondance constate que ces offres de services n'ont été accueillies qu'avec la plus grande réserve; que cependant un prospectus a été imprimé et distribué par les soins de Howard, Grant et Ce, mais que ces prospectus qui indiquaient ces derniers comme agens, ne les désignait pas comme mandataires chargés de recevoir les souscriptions et le montant des actions ; qu'il contenait en effet un modèle de souscription à l'adresse de H. Ganneron et Ce ;

» Attendu qu'en avril 1843, Howard Grant et Ce ont souscrit pour trois cents actions qu'ils ont reçues en échange du premier paiement convenu, des promesses nominatives, qu'en qualité de plus forts actionnaires et conformément à l'article 20 des statuts ils ont fait partie du conseil de surveillance ;

» Attendu qu'il appert des explications fournies, que le 22 août 1843, Howard, Grant et Ce, ont transféré à Bourdin père et fils quinze de leurs promesses d'actions contre le remboursement des deux premiers versemens effectués; que le 5 octobre suivant ils ont reçu la somme de 760 livres sterling 14 schillings 6 pences, représentant :

» 1° la deuxième partie du montant des quinze promesses sus énoncées ;

» 2° Le montant intégral de douze nouvelles actions; qu'ils ont en outre repris les quinze promesses nominatives, et se sont engagés à remettre dans le délai de dix jours vingt-sept actions au porteur entièrement libérées ;

» Attendu que lors de la première demande d'actions, Bourdin père et fils n'ont pas ignoré que Howard, Grant et Ce agissaient comme propriétaires, puisque ceux-ci leur transféraient des promesses qui étaient en leur nom personnel, et libérées par eux des deux premiers versemens ;

» Attendu que lors de la deuxième demande d'actions Howard Grant et Ce ont encore agi en leur nom personnel, soit en promettant les titres au porteur, soit en reconnaissant en avoir reçu le prix ;

» Attendu que, dans ces deux circonstances, lesdits Howard Grand et Ce n'ont jamais pris la qualité de mandataires de la maison Ganneron et Ce;

» Attendu encore qu'il ressort des faits de la cause que lesdits Howard Grant et Ce n'ont effectué aucun placement d'actions pour le compte de Ganneron et Ce; que celles qu'ils ont négociées provenaient des trois cents par eux souscrites en avril 1843,

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Bourdin père et fils non-recevables en leur demande, et les condamne en outre aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés à 38 fr. 70 cent., y compris l'enregistrement du pouvoir, etc.;

» Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 novembre.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 121,000 FRANCS CONTRE NICOLAS SUISSE, ANCIEN VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre, des plaidoiries de cette affaire. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« En ce qui touche les 44,250 francs :

» Attendu qu'il en a été question lors du premier procès sur lequel sont intervenus et le jugement de première instance du 12 août 1843, et l'arrêt du 3 août 1844 ;

» Attendu, en effet, que, par leurs conclusions en première instance, les parties de Me Glandaz requéraient qu'il plût au Tribunal valider une opposition formée par elles sur Suisse ès-mains de Caillez et Bacque, le 21 avril 1842, et, en conséquence, les autoriser à toucher des tiers saisis toutes les sommes et valeurs généralement quelconques que ceux-ci pourraient avoir encaissées pour le compte de Suisse, et notamment les inscriptions de rentes françaises 5 et 3 0[0 payables au porteur ;

» Attendu que dans la requête au pied de laquelle a été rendue l'ordonnance de M. le président, autorisant l'opposition, il était positivement énoncé que lesdits Caillez et Bacque étaient détenteurs non-seulement de six inscriptions de rente de 5,000 francs chacune, mais encore de 44,250 francs portés par eux au crédit de Suisse comme provenant du semestre d'une inscription de rente; qu'ainsi donc ladite somme de 44,250 francs était évidemment comprise dans celles frappées d'opposition que les saisissans demandaient à toucher ,

» Attendu que devant la Cour il a été également conclu à la validité de l'opposition du 21 avril 1842; qu'il est à remarquer seulement, et de là naît la difficulté, que les héritiers et les exécuteurs testamentaires d'Herford n'ont pas conclu d'une manière aussi générale qu'en première instance en ce qui touche les conséquences de la validité d'opposition; qu'en effet, ils se sont bornés à conclure à ce que la Cour, après avoir validé leur opposition, ordonnât que, sur le vu de l'arrêt, tous détenteurs des inscriptions de rente, et notamment le directeur de la Caisse des consignations, seraient tenus de les leur remettre, sans parler comme en première instance des détenteurs de toutes sommes et valeurs généralement quelconques;

» Attendu que c'est dans ce sens restrictif en apparence, si on le rapproche des termes de l'opposition, que la Cour a statué, puisqu'on lit dans l'arrêt que l'opposition du 21 avril 1842 est déclarée bonne et valable, et que sur le vu de l'arrêt tous détenteurs remettront aux exécuteurs testamentaires d'Herford les inscriptions de rente dont s'agit, sans parler d'autres valeurs ;

» Attendu qu'en cet état, attribuer les 44,250 francs aux parties de Glandaz, ou les leur refuser pour les laisser à Suisse, ce serait soit interpréter l'arrêt du 3 août 1843, soit s'immiscer dans son exécution, soit vouloir réparer une prétendue omission ; que sous tous ces points de vue la question échappe au Tribunal de 1re instance, et doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt, et ce, aux termes des art. 472 et 480 du Code de procédure civile ;

» En ce qui touche les 77,710 francs, formant avec les 44,250 francs ci-dessus les 121,950 francs demandés contre Suisse ;

» Attendu qu'en fait de meubles possession vaut titre;

» Attendu que Suisse explique et justifie sa possession par l'allégation d'un don manuel qui n'a rien d'invraisemblable lorsque l'on considère, d'une part, la fortune considérable du donateur, sa libéralité habituelle, la facilité avec laquelle il disposait des valeurs au porteur qu'il avait en portefeuille ; et d'autre part, la nature et la continuité pendant vingt ans des services du donataire ;

» Attendu que le dol et le détournement ne se présument pas facilement ;

» Qu'il faut, pour les faire admettre par le juge, des présomptions graves, précises et concordantes ;

» Que telles ne sont pas celles articulées par les parties de Glandaz ;

» Que si les faits dont elles se prévalent ont pu avoir ce caractère alors qu'il s'agissait d'un don manuel de 30,000 francs de rentes, il n'en est plus de même lorsque le débat ne porte que sur 77,000 francs ;

» Le Tribunal, statuant tant sur la demande en paiement de 15,000 francs que sur celle en paiement de 121,950, déclare les héritiers et exécuteurs testamentaires d'Herford non recevables dans leur demande en paiement ou en remise de 44,250 francs faisant partie des 121,950 francs, et les renvoie à se pourvoir à cet égard, ainsi qu'elles aviseront;

» Déboute les héritiers Herford du surplus de leurs conclusions, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 novembre.

AFFAIRE DU PRINCE DE BERGHES. — FAUX. — JETONS DU JOCKEY-CLUB.—QUESTION AU JARY.

On se rappelle qu'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 14 août dernier a condamné à trois ans d'emprisonnement Eug.-Jos.-Marie prince de Berghes, que le jury avait déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'avoir fabriqué ou fait fabriquer des jetons en os de la société du Jockey-Club, lesdits jetons représentant chacun une valeur de 100 francs, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature *Grandhomme*.

Eugène de Berghes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et, après le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, Me Paul Fabre, avocat, a développé avec habileté deux moyens de cassation. Le premier moyen tendait à soutenir que les faits déclarés constans par le jury ne constituaient pas le crime de faux, parce qu'il n'y avait pas en réalité une *obligation* dans le sens de la loi pénale, et qu'un jeton, même revêtu d'une signature, était un emblème, un symbole, et non pas à proprement parler un lien de droit.

Le second moyen critiquait la position de la question soumise au jury. Selon le défenseur, les jetons dont il s'agissait ne valant pas par eux-mêmes comme obligation, le jury, dont la réponse constatait seulement la fabrication de jetons représentant 100 f., et revêtus d'une fausse signature, n'avait pas par sa déclaration constaté l'existence d'une *obligation* fausse; c'était l'arrêt de la Cour d'assises qui, par ses motifs, avait assigné la qualité *d'obligation* aux jetons incriminés. Or, l'existence d'une obligation fausse est une circonstance de fait dont la constatation devait émaner du jury et non de la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Quénault a combattu ces deux moyens, et a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il résultait de la réponse du jury que le demandeur était coupable d'avoir apposé la fausse signature *Grandhomme* sur des jetons en os représentant une valeur de cent francs. Elle a considéré que le jury avait ainsi déclaré l'existence d'un faux matériel, d'une intention frauduleuse et d'un préjudice causé à des tiers. En conséquence, attendu la régularité de la procédure et la légale application de la peine, la Cour a rejeté le pourvoi.

FAUX. — ACTE D'ACCUSATION. — POURVOI.

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 septembre dernier, les nommés de Sazy, Germain et Baudon, accusés de banqueroute frauduleuse et de faux, ont été condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés, le second à sept ans de réclusion, et le troisième à cinq ans de prison.

Me Béchard, leur avocat, a présenté divers moyens à l'appui de leur pourvoi.

Le premier moyen était tiré de ce que la copie de l'acte d'accusation notifiée aux accusés présentait des différences avec l'original de cette pièce si importante pour la défense de l'accusé; mais les différences signalées n'étaient pas de nature à compromettre les droits de la défense.

Le second moyen résultait de ce que ni l'ordonnance de la chambre du conseil qui décidait qu'il n'y avait lieu à suivre contre les accusés, ni l'opposition du ministère public, n'avaient été notifiées aux accusés. Mais le silence gardé par les accusés lors de la notification de l'arrêt de renvoi, et le défaut de pourvoi de leur part contre cette décision, couvrait toutes les irrégularités dont la procédure antérieure aurait pu être entachée.

Un autre moyen était fondé sur ce que la peine appliquée avait pour principe une réponse du jury constatant l'usage d'une pièce énoncée comme fausse. Or, cette pièce, selon le défenseur, n'avait pas ce caractère, car elle avait été écrite en Angleterre, où aucune loi ne défend à un commerçant de prendre et de signer tel nom imaginaire que sa fantaisie lui suggère. En fait, de Sazy a fait usage d'un billet écrit par le nommé Caruel, et portant la signature *Pricener et Ce*, pseudonyme sous lequel Caruel prétend avoir fondé à Londres un établissement commercial.

Considérant le crime puni par les articles 148 et 151 du Code pénal, l'usage fait sciemment d'une pièce fausse comme la complicité de la fabrication du faux, Me Béchard soutenait qu'il ne pouvait y avoir de complicité là où il n'existait ni auteur principal, ni même de crime de fabrisation, et que dès lors aucune peine ne pouvait être, à raison de ce chef, infligée aux accusés.

Ce moyen a été écarté d'abord par la considération, qu'en fait, le jury avait déclaré que la pièce dont il avait été fait usage était fausse, et ensuite par le motif que le crime d'usage d'une pièce fausse était un crime principal et distinct de celui de la fabrication d'un faux.

Voici quel était l'objet du dernier : Oscar de Sazy avait de sa propre signature souscrit l'endos d'une lettre de change ; mais la réponse du jury constatait qu'il avait fait précéder sa signature de la fausse mention qu'il agissait par procuration de Louis Pricener et compagnie ; la Cour d'assises avait considéré comme constitutif du crime de faux les faits ainsi constatés.

Me Béchard faisait d'abord remarquer que le dossier contenait la procuration en vertu de laquelle de Sazy avait été autorisé à signer comme mandataire de la maison Louis Pricener et compagnie. Il soutenait ensuite que si la mention inculpée de faux pouvait être considérée comme l'usurpation d'une fausse qualité, elle ne pouvait constituer un faux d'après la définition sacramentelle donnée par l'article 147 du Code pénal.

Ce moyen a été repoussé, par le motif que le condamné était sans intérêt à faire tomber cette réponse, lorsque les réponses antérieures du jury suffisaient pour justifier l'application qui lui avait été faite de la peine prononcée par la loi.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de de Sazy, Germain et Baudot. (M. Rocher, rapporteur ; M. Quénault, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Champanhet, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE CROMBACK. — ÉVASION DE LA FEMME CHAYLUS. — HUIS-CLOS.

Dès le matin, une foule considérable, et composée de l'élite de la population de Versailles, se presse dans la salle d'audience de la Cour d'assises. Beaucoup de dames sont assises sur les banquettes réservées; derrière la Cour nous remarquons des magistrats, des fonctionnaires, plusieurs personnes notables, M. Remilly, maire et député de Versailles, M. le colonel du régiment de dragons en garnison dans cette ville, etc., etc.

Cet empressement est justifié par la nature de l'affaire que va juger la Cour d'assises. La *Gazette des Tribunaux* a déjà rapporté les détails de ce curieux procès dans ses numéros des 31 mai et 1er juin dernier.

L'accusée est la demoiselle Louise-Augustine Cromback, dame inspectrice de la prison de Saint-Lazare, sur laquelle des succès littéraires, des poésies, des ouvrages couronnés par l'Académie française, ont attiré, lors des premiers débats, l'attention publique.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que Mlle Cromback a comparu en Cour d'assises sous l'accusation d'avoir favorisé l'évasion d'une aventurière célèbre et dangereuse, une femme Chaylus, dite Caylus, qui, sous une foule de noms, et notamment sous le nom de comtesse d'Angeville, avait fait une multitude de dupes à Paris et dans plusieurs grandes villes de France et de l'étranger. On se rappelle avec quelle audace cette femme, qui a été naguère fort belle et dans l'opulence, s'est échappée de la prison de Saint-Lazare. Depuis cette évasion, elle n'a pu être ressaisie, et elle défie encore les recherches de la justice comme elle l'avait fait pendant de longues années.

L'intérêt du premier procès à la suite duquel Louise Cromback a été condamnée à deux ans de prison consistait principalement dans l'appréciation du mobile qui avait déterminé cette inspectrice à faciliter l'évasion de la fameuse femme Chaylus.

L'accusée se peignit comme ayant cédé à un sentiment de haute philantropie, à une exaltation généreuse. Elle avait cru, dit-elle, la femme Caylus innocente, et elle avait été vivement frappée des projets de suicide de cette femme. Alors elle avait fait grâce : elle s'était mise à la place de la justice de Dieu et des hommes. Tel fut, en substance, le système de défense de l'accusée, qui pour le corroborer invoquait ses antécédens, la manière dont, simple couturière, elle avait quitté Lons-le-Saulnier, ses sacrifices pour sa famille, sa tendresse pour sa jeune fille; l'estime que lui avaient témoignée les personnages les plus honorables : Mmes de Lasteyrie, de Lamartine, Desbordes-Valmore, etc., etc.; son amour enthousiaste pour la poésie; enfin les suffrages de l'Académie française et du Conseil de l'instruction élémentaire, qui avait couronné ses livres comme moraux; de l'intérêt du ministère de l'instruction publique, qui lui allouait une pension de 400 francs par an.

L'accusation puisa dans une correspondance d'autres impressions, et crut pouvoir attribuer à un tout autre mobile la conduite de Mlle Cromback. Nous renvoyons à cet égard aux comptes-rendus du premier procès. Nos lecteurs trouveront mêlés à ce débat un sieur Mangin et une femme Quinard, détenue naguère à Saint-Lazare, dont les relations avec l'accusée furent l'objet des investigations du ministère public. Ils n'ont point oublié que Mlle Cromback avait écrit de nombreuses lettres à Mangin, et qu'elle devait l'épouser, bien qu'elle ne l'eût jamais vu autrement qu'en peinture.

D'après la position des questions, le jury fut appelé à répondre sur un fait principal d'évasion facilitée par une gardienne, et sur une question de circonstance aggravante résultant de ce que la personne évadée était accusée d'un crime, et non d'un simple délit. Il répondit affirmativement sur la première question, et négativement sur la seconde. La Cour, considérant que le fait reproché constituait non plus un crime, mais un simple délit, condamna Louise Cromback à deux ans de prison.

Un pourvoi fut formé, et la Cour de cassation cassa, le 7 août dernier, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en se fondant sur ce que le président avait violé la loi en posant comme circonstance aggravante une circonstance constitutive du crime, celle de savoir si la personne évadée était prévenue ou accusée d'un crime. (Arrêt du 7 août 1845. Chambre criminelle, présidence de M. Laplagne-Barris; M. Isambert, rapporteur; M. Quénault, avocat-général.— Me Moreau, avocat.)

Par le même arrêt, Louise Cromback fut renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

A dix heures on introduit l'accusée; elle est complètement vêtue de noir et coiffée d'un chapeau blanc; ses traits sont amaigris et souffrans; elle répond d'une voix si faible aux questions d'usage, que M. le président l'invite à quitter le banc des accusés et à venir s'asseoir sur un siége plus rapproché de la Cour et du jury.

Me Desmarest, du barreau de Paris, prête, comme dans le premier procès, l'appui de sa parole à Mlle Cromback.

M. le procureur du Roi Rabou occupe le siége du ministère public.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 août, du premier arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général à la Cour royale de Paris. Voici un extrait de ce dernier document :

Le 6 février dernier, vers quatre heures du soir, la soi-disant comtesse de Caylus, en réalité la fille Joséphine Chaylus, s'évada de la prison de Saint-Lazare, où elle attendait sa prochaine comparution devant la Cour d'assises comme accusée d'un grand nombre de faux en écriture de commerce. Cette femme, qu'on avait vue au parloir quelques minutes auparavant, en conférence avec son avocat, avait su franchir le quartier des prévenues et celui des filles soumises, arriver jusqu'au dernier guichet, sortir, et être libre enfin, tout cela sans avoir été reconnue par personne, grâce à son costume noir, qui lui donnait la tournure d'une dame de charité.

Une évasion si hardie, consommée avec tant de promptitude, attestait une complicité flagrante de la part d'une des personnes employées dans la prison. Effectivement, la complice de Joséphine Chaylus fut bientôt connue : c'était la demoiselle Louise Cromback, dame inspectrice de Saint-Lazare.

Cette jeune femme, douée d'un esprit très distingué, et auteur de poésies couronnées par l'Académie française, entretenait dans le monde des relations avec plusieurs personnes des plus honorables, et ce fut par la bienveillante intervention de l'une d'elles que la demoiselle Cromback obtint l'emploi qu'elle occupait à Saint Lazare. Interrogée sur l'évasion de Joséphine Chaylus, elle a, peu de jours après, confessé sa faute; mais en même temps elle a protesté avec énergie contre toute intention déloyale de sa part, et elle a fait de la manière suivante le récit de ses derniers entretiens avec la fille Chaylus :

Le jeudi 6 février, a-t-elle dit, cette fille revint à la charge, bien déterminée cette fois à porter le grand coup et à battre en brèche tous mes scrupules de conscience. Elle entra, dès huit heures du matin, dans ma chambre, et, après m'avoir dépeint sa position comme plus compromise que jamais par une perquisition de la veille, elle tomba à mes pieds, et me dit en sanglotant : « C'en est fait! si vous ne me sauvez pas aujourd'hui, je suis morte avant ce soir. Devant Dieu, je suis innocente de toute faute; mais le malheur m'accable, je serai flétrie devant les hommes! — Il n'y a pas, lui répondis-je, de flétrissure, si ce n'est devant Dieu, et en vous donnant la mort vous perdez votre âme! — Eh bien! répliqua la fille Chaylus, sauvez-la donc, mon âme! »

» A dater de ce moment, cette femme m'avait séduite; car je pleurais, et je promis de sauver une âme en prévenant un suicide. »

Telles sont les explications données par la demoiselle Louise Cromback sur le fait qui lui est reproché, et par suite duquel elle comparaît devant le jury comme accusée d'avoir facilité, par connivence, l'évasion de la fille Chaylus, crime prévu par les articles 237 et 239 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins.

Mme Desbordes-Valmore, citée à la requête de l'accusée, a justifié par un certificat de médecin, qu'elle était dans l'impossibilité de se rendre à Versailles.

M. le procureur du Roi : La femme Quinard et le sieur Mangin, qui ont été condamnés par le Tribunal de Laon, l'un à deux ans de prison, et l'autre à quinze mois, pour escroquerie, sont détenus dans la maison centrale de Loos. Par suite d'une erreur inexplicable du parquet de Lille, au lieu d'être conduits à Versailles ils ont été conduits à Laon.

Me Desmarest : Nous regrettons l'absence de ces deux témoins; nous espérions que leur présence viendrait détruire, non pas des faits touchant au procès, mais certaines impressions résultant d'une correspondance. Nos regrets ne font qu'augmenter, puisque ce n'est pas par suite d'une impossibilité que ces témoins ne sont point présens. Un court délai rendrait possible leur arrivée; cependant je dois ajouter que j'ai consulté ma cliente; elle m'a dit qu'elle s'en rapportait à la prudence de la Cour; malgré son intérêt à l'audition de ces deux témoins, l'accusée aime encore mieux, sûre de son innocence, être jugée sur-le-champ.

En ce moment, M. Rabou, procureur du Roi, se lève et donne lecture des réquisitions suivantes :

«Le procureur du Roi,

»Attendu que bien que le titre de l'accusation ne semble point imposer au magistrat l'obligation de prononcer le huis-clos autorisé par l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, les élémens de l'instruction ne peuvent laisser aucun doute sur la nécessité d'ordonner cette mesure,

»Qu'en effet, l'intérêt du crime imputé à un accusé est inséparable du crime lui-même, et forme avec l'objet de l'accusation un tout essentiellement indivisible;

» Attendu que les détails dans lesquels il est indispensable d'entrer pour expliquer l'intérêt du crime imputé à Louise Cromback ne pourraient être livrés à la publicité sans un danger évident pour les bonnes mœurs;

Requiert qu'il plaise à la Cour que les débats auront lieu à huis-clos. »

M. le président : Le défenseur a-t-il quelques observations à présenter?

Me Desmarest : J'ai l'honneur de déposer les conclusions suivantes; elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour :

« Attendu que l'appréciation de la convenance qu'il y a dans les débats judiciaires à ordonner le huis-clos appartient à la Cour;

» Mais attendu qu'il appartient également à sa haute justice de faire de ce droit une application modérée, propre à concilier le respect dû à la morale publique avec l'intérêt de la libre et entière défense des accusés;

» Attendu que la publicité des débats en matière criminelle est de droit commun;

» Attendu que l'accusation contre laquelle Louise Cromback vient se défendre est relative à l'évasion d'une détenue;

» Qu'il n'y a rien, dans le titre de l'accusation et dans les circonstances immédiates qui s'y rattachent, de nature à porter atteinte aux mœurs et à l'ordre public;

» Attendu qu'aucunes lettres, aucunes correspondances pouvant donner lieu à de mystérieuses interprétations ne sont relatives à Mme de Caylus, détenue évadée;

» Que si d'autres lettres sont produites, elles se rattachent si indirectement au procès qu'elles ne peuvent être une raison de changer le droit de l'accusée à un débat public;

» Ordonner que, nonobstant les réquisitions de M. le procureur du Roi, les débats seront publics. »

Me Desmarest, à l'appui de ses conclusions, présente les observations suivantes :

Messieurs, j'ai mission de l'accusée de solliciter de la Cour que ce débat ne s'ouvre point à huis-clos. La Cour voit dans quelle situation se trouve l'accusée... Déjà ses principaux témoins lui font défaut; et avant même qu'un mot de l'accusation ait été prononcé, par le huis-clos, l'esprit de MM. les jurés, le nôtre, celui de tous, sont frappés d'une prévention irremédiable. Il est donc de mon devoir de repousser le huis-clos. M. le procureur du Roi a bien senti quelle était l'objection, en reconnaissant que le titre de l'accusation ne nécessitait pas le huis-clos. Ah! je le comprends parfaitement, lorsqu'il existe des faits de nature à blesser l'ordre et les bonnes mœurs, et que ces faits, à la charge de l'accusé, se rattachent directement à une accusation, alors la justice peut se voiler, elle peut agir dans le mystère; mais dans cette affaire il ne se rencontre aucune des circonstances qui nécessitent un pareil sacrifice.

Que s'est-il passé? Au premier procès, une correspondance qui avait été négligée par le magistrat-instructeur, a pris place dans la discussion du ministère public. Des soupçons sont venus, des insinuations se sont produites, mais rien qu'on puisse retenir au débat ne s'est révélé. Et à l'avance, la Cour frapperait l'accusée de la prévention que font naître de pareils souvenirs!

Le scrupule qui paraît préoccuper aujourd'hui M. le procureur du Roi de Versailles n'avait point frappé M. l'avocat-général, alors que les impressions étaient plus récentes, au lendemain du jour où il avait dépouillé cette correspondance.

Il y a là un précédent qui assurément n'engage pas la Cour de Versailles, mais qui montre que la publicité des débats n'a point eu d'inconvéniens; c'est qu'il y avait de la part de tout le monde, de M. le président, du ministère public, des témoins, de la défense, une convention tacite de mettre dans les expressions le plus grand ménagement; il avait été facile à tous de concilier les nécessités de la justice et les droits de la défense.

Quand l'accusée, après cette première épreuve, paraît devant vous, est-ce que vous lui imprimeriez au front à l'avance une tache qui résulterait de ces soupçons, de ces insinuations dont je vous ai parlé? Le premier procès s'est déroulé au grand jour de l'audience; et ce serait dans l'ombre que l'accusée aurait à se justifier! Ah! Messieurs, cette doctrine est trop peu généreuse pour séduire des magistrats comme vous.

Il y a ici le titre de l'accusation, qui est assez grave déjà. A côté, il y a quelque chose qui est dans l'air, qui a circulé à la Cour de Paris, qui demande à entrer dans cette enceinte : et avant les débats vous ouvririez la porte à cet élément dangereux, qui, à peine entré, viendrait nous accabler! Non, Messieurs, cela ne serait pas compatible avec les principes généreux et élevés, avec les garanties de liberté et de publicité qui appartiennent à la justice criminelle, mais particuliers à la justice française. Laissez-nous répondre à l'accusation dans le champ clos judiciaire, mais avec de l'air, du soleil et de l'espace.

J'en ai dit assez, j'en ait dit trop peut-être avec un précédent comme celui que j'invoquais, à l'appui des conclusions que j'ai eu l'honneur de faire passer à la Cour.

M. le procureur du Roi répond à ces observations. Le droit d'ordonner le huis-clos, dit-il, est un pouvoir absolu et discrétionnaire. Sans doute le huis-clos a été institué par le législateur dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs, mais il peut encore avoir pour but d'assurer d'une manière plus entière, plus absolue, la liberté de la défense. Nous ne comprenons donc pas la chaleur avec laquelle le défenseur a combattu nos réquisitions.

Nous n'admettons pas qu'il y ait quelque chose de préférable au huis-clos, c'est-à-dire le ménagement de la parole. S'il y a des choses qui ne peuvent être exprimées que d'une seule manière, la souplesse et le talent ne peuvent y suppléer. C'est à tort que le défenseur a dit qu'il pourrait résulter une sorte de tache, une sorte d'infamie pour l'accusée, du huis-clos. Le défenseur a parlé de préventions; les jurés de Seine-et-Oise jugent sans préventions, avec les élémens du procès, avec leur conviction, et ce n'est pas telle ou telle mesure ordonnée par les magistrats qui lie leur conscience. Nous persistons dans nos réquisitions.

Me Desmarest : Mon Dieu! Messieurs, je dois remercier M. le procureur du Roi de sa générosité; je m'étais mépris sur ses intentions. Je croyais que M. le procureur du Roi, dominé par les souvenirs de la correspondance, avait considéré la morale et l'ordre public comme intéressés à ce que le huis-clos fût ordonné... Mais je me plais à le répéter, c'est au contraire dans l'intérêt de l'accusée, de sa libre défense que M. le procureur du Roi souhaite cette mesure. Seulement, je me permettrai de lui faire remarquer qu'il se trouve ici une personne intéressée autant que lui à ce que la défense, soit libre, c'est le défenseur; qu'il y a sur ces bancs une autre personne plus intéressée encore à la liberté de la défense, c'est l'accusée. Eh bien! l'accusée réclame le secours d'une garantie, la garantie de la publicité des débats.

Je crois que la Cour ne voudra, pour juger de l'intérêt de la défense, que la défense elle-même.

Je comprendrais que la Cour fit une distinction, qu'elle entendit les témoins de ce qui est l'affaire; si plus tard, soit dans les débats, soit dans le réquisitoire, à un moment donné de cette audience, la Cour pense que pendant cinq minutes, un quart-d'heure, il y a quelque chose qui ne puisse être entendu de tous, elle pourra momentanément ordonner le huis-clos. L'expérience des magistrats leur suggèrera mille souvenirs à cet égard.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Pendant la courte suspension de l'audience, l'affluence augmente encore; d'autres dames pénètrent dans la salle.

La Cour rend l'arrêt suivant :

« Considérant que l'appréciation de la convenance qu'il y a dans les débats judiciaires à ordonner le huis-clos appartient à la Cour d'assises, et est de son pouvoir discrétionnaire;

» Considérant qu'il résulte de la teneur des documens existans au procès, que la publicité des débats pourrait être dangereuse pour les mœurs publiques;

» Vu l'article 55 de la Charte constitutionnelle, la Cour ordonne que les débats de la présente affaire, auront lieu à huis-clos. »

Les huissiers font évacuer la salle. Un grand désappointement se manifeste parmi les curieux, et principalement sur les banquettes où sont assises une foule de jeunes et jolies spectatrices.

Avant que le huis-clos soit formé, on annonce que la femme Quinard et le sieur Mangin viennent d'arriver. Ils seront entendus.

On nous donne communication de stances inspirées à Mlle Cromback, lors de sa première condamnation, par l'arrêt qui la frappait.

Le huis-clos nous interdisant de rendre compte des débats, nous plaçons ici ces vers que nous copions, en attendant que les portes se rouvrent pour le résumé de M. le président.

CRI DE L'AME.

« Oui! la jeunesse est le pays des
» larmes! » (*Mme Desbordes-Valmore.*)

Et je ne suis pas morte encore!
Et sur mon front sanglant que la honte dévore,
Nul ne vient par pitié frapper un dernier coup!
Plus rien autour de moi! plus rien que des abîmes!
O ma fille! ma mère!... O mes rêves sublimes!
Qu'en ont-ils fait, mon Dieu?.....

..... Se tromper pour punir!
Se tromper, quand on joue une existence entière!
Oh! je me suis trompée aussi comme geôlière;
Mais c'était pour sauver, et me faire bénir!

Et maintenant je vais vous dire
Pourquoi Dieu l'a permis ce drame, ce délire;
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

A genoux, le front dans la cendre,
Je commence, écoutez : vous allez tout comprendre :
Je suis née au foyer du plus humble indigent;
Mon père était hébreu, ma mère était chrétienne;
Elle m'offrit au Christ en chantant une antienne,
Et lui vers Jéhovah éleva son enfant!...

..... Et moi sous ce double baptême,
Faible, souffrante, à charge à ma mère elle-même,
Moi, le rebut d'en bas, l'enfant du carrefour,
Moi, je me sentais grande, heureuse, couronnée;
La terre avec ses biens semblait m'être donnée!
Oui, tout m'appartenait par l'âme et par l'amour.

Pour tout trésor d'enfant, de femme,
La poésie à flots bouillonnait dans mon âme;
Alors ma jeune voix murmura son bonheur.
C'étaient des chants, des cris, des hymnes et des psaumes,
Remerciant les fleurs, les rayons et les hommes
De toute cette vie éclose dans mon cœur.

Mais la terre avait tout mes rêves.
. . . . . .

Et rien, rien pour le grand Etre!
Rien pour le Roi des rois, lui qui m'avait fait naître
Presque dans une étable, et la nuit de Noël,
Et du sang de David et des pleurs de Marie,
Lui qui m'avait donné l'âme de Jérémie,
Lui qui m'avait sacrée enfant de son autel.

En vain les élus de mon âme
M'avaient souvent trahie. Enfant, poëte, ou femme
Je pardonnais toujours, et je disais tout bas :
Si plus pauvre que moi l'univers ne me donne
Que des trésors menteurs, des larmes pour couronne,
Il donne ce qu'il a... je ne l'accuse pas.

Et par un grand coup de tonnerre,
Déchirant dans mon sein tous ces voiles de terre,
Sa voix cria d'en haut : Regarde ce qu'ils font
Des élans de ton cœur, de tes pures tendresses,
De tes saints dévoûmens, de tes saintes ivresses;
Regarde sous tes pieds... vois ce gouffre sans fond.

Et tout rentra dans le silence.
Mais je souffris alors d'une horrible souffrance,
Car je voulais maudire, et ne pouvais qu'aimer.
Et puis la voix revint éclatante et sonore :
Oui! tu peux les bénir, et les bénir encore;
Ce monde, en te broyant, vient de me désarmer.

Il a bien creusé ta poitrine;
Le vide est fait partout; place à la main divine!
Ne crains rien, me voici; les fléaux sont passés.
Enfant, c'est Jehovah, c'est le Roi des prophètes;
C'est Jésus le sauveur, l'étoile des poëtes;
C'est la paix, c'est l'amour, c'est le ciel... Est-ce assez?

Or, je n'entends plus vos orages,
Ni tous vos brutts humains, vos clameurs, vos outrages.
Sous ce regard puissant tout s'est anéanti.
Oui, c'est bien à présent, ô monde! que je t'aime;
Car ton mépris me rend mon plus beau diadème.
A moi ma harpe d'or! mon front n'est plus maudit...

2 heures du matin.

L'audience s'est prolongée pour les débats, le réquisitoire de M. le procureur du Roi Rabou, et la plaidoirie de Me Desmarest, jusqu'à onze heures du soir. Déclarée non coupable, Louise Cromback a été acquittée, et mise sur-le-champ en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 28 novembre.

DOUBLE ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. — QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience d'hier s'est terminée par l'audition du sieur Anselme Delevaré, officier de santé à La Feuillée, qui a soigné Foucaux pendant sa maladie. Le jour où il a été appelé chez les époux Foucaux, le 25 octobre 1844, il trouva Foucaux atteint de vomissemens qui duraient depuis au moins vingt-quatre heures, et pris d'une grande lassitude dans tous les membres. Trois jours après, appelé de nouveau, le sieur Delevaré trouva Foucaux dévoré par une soif ardente; il avait des douleurs à l'épigastre et au côté droit; il éprouvait aussi à chaque instant des envies de vomir. Enfin, ajoute le témoin, depuis le 30, la maladie, malgré les remèdes qu'il ordonnait, ne fit qu'empirer. Tous les symptômes qu'il a remarqués chez Foucaux dans le cours de sa maladie lui ont paru être ceux d'un homme empoisonné. Jamais, dit-il en répondant à une question que lui adresse à cet égard M. le président, il n'a administré au malade de médicamens antimoniaux.

Après cette déposition, l'audience est levée à six heures et renvoyée à aujourd'hui neuf heures précises.

Le premier témoin entendu à cette seconde audience, est la demoiselle Sophie-Victorine Foucaux, belle-sœur de la femme Foucaux.

La demoiselle Foucaux, journalière à Argueil, dépose ainsi: Le 27 octobre 1844, je suis venue chez mon frère. On ne m'y attendait pas. C'était le bruit que l'on faisait courir, que mon frère voulait tuer Brument, qui avait été cause de ma visite. Je trouvai ma belle-sœurs tenant ses enfans sur ses genoux, et elle me disait en me les montrant : « Voyez, on dit que je les abandonne. » Je lui fis de vifs reproches au sujet de ses relations avec Brument; mais elle paraissait s'en inquiéter peu. Elle me répondit que cela ne lui faisait rien.

Le même jour, la femme Foucaux prépara un bouillon pour mon frère, et en le prenant celui-ci me nisait : « Tout ce que je prends me fait du mal. » Ce bouillon me parut extraordinaire; il était fait avec de l'eau de mare, et il était tout noir. Je n'en ai jamais vu de pareil. Ma belle-sœur ne voulait pas aller chercher d'eau à de citerne; quand je l'engageais à y aller, elle me répondait : «Non, je n'irai pas, parce que si l'on me rencontrait avec Brument, cela pourrait faire jaser. »

Je revins les jours suivans chez mon frère, et j'aidai à le soigner pendant toute sa maladie.

Les potions que l'on administrait à mon frère étaient préparées le plus ordinairement par ma belle-sœur; mais j'en ai préparé aussi.

Pendant le cours de sa maladie, il était dévoré par une soif ardente; M. le curé a même dit qu'il s'était une fois échappé de son lit pour aller boire dans un seau d'eau, et que cela serait la cause de sa mort. Quand on lui donnait de l'eau à boire dans un verre, il regardait toujours au fond pour voir s'il n'y avait pas de dépôt; il se plaignait toujours de ce que l'on voulait l'empoisonner. La veille de sa mort, je crois, sa femme lui présentant un verre d'eau, mon frère l'obligea à boire avant lui; elle approcha le verre de ses lèvres; mais je ne sais pas si elle en a bu.

La nuit du jour de sa mort, il disait que sa femme était dans son lit, pendant que lui il se mourait.

Pendant tout le temps de sa maladie, il a vomi. Un jour même qu'il était mieux, l'avant-veille de sa mort, je le quittai pour aller faire, à la demande de ma belle-sœur, une commission, et à mon retour il fut pris de vomissemens qui durèrent toute la nuit. Mon frère s'étonnait beaucoup de vomir ainsi. Je suppose que, en mon absence, il lui aura été donné quelque chose.

Au moment où M. le curé allait lui administrer les derniers sacremens, je m'approchai de lui, et lui demandai s'il n'avait rien à dire; il me répondit qu'il voulait se plaindre à M. le curé que sa belle-mère et sa femme voulaient l'empoisonner.

Après la mort de mon frère, sa femme resta impassible. Elle ne versa pas une larme. Elle me dit : « Je suis bien heureuse que vous êtes là, car on ne pourra pas dire ce que l'on aurait dit. » Je ne sus pas trop d'abord ce que cela voulait dire. Mais je commençais néanmoins à remarquer que tout ce qui s'était passé était bien drôle.

Le témoin rend compte ensuite des obstacles que sa famille avait apportés au mariage de son frère avec l'accusée. Mais, durant sa maladie, son frère lui disait que s'il en revenait, il quitterait sa femme et s'en irait avec ses enfans.

Un juré : Monsieur le président, voulez-vous demander à M. Girardin quelle couleur et quelle odeur produiraient l'antimoine que l'on mettrait dans du bouillon.

M. Girardin, rappelé, dit que l'antimoine ne peut pas donner d'odeur. Quant à la couleur, s'il en donne une, elle doit être bien faible.

M. le président : Et l'arsenic? — R. L'arsenic ne donne pas de couleur; mais il produit une saveur âcre.

Interpellée sur la déposition de sa belle-sœur, la femme Foucaux se renferme toujours dans des dénégations. Pressée par les questions que lui adresse M. le président, elle cherche cependant à expliquer ceux des faits qui, dans la déposition de sa belle-sœur, sont le moins à charge contre elle.

M. Désiré-Guillaume Jouanne, pharmacien à Ry, affirme que, le 26 octobre 1844, la femme Foucaux n'est pas venue chez lui; que même il ne l'y a jamais vue.

M. le président, à la femme Foucaux : Vous nous avez dit que le 26 octobre, jour du marché de Ry, vous étiez restée deux heures chez M. Jouanne. — R. Oui, Monsieur; je lui ai remis l'ordonnance que m'avait donnée M. Delevarey.

Le sieur Jouanne : Si cela était vrai, j'aurai retrouvé l'ordonnance, car je conserve pendant un certain temps les ordonnances qui me sont remises.

M. le président : Eh bien! femme Foucaux, voilà quelque chose d'extraordinaire. Vous ne rendez pas compte de l'emploi de votre temps dans la journée du 26 octobre. Votre mari déjà malade se plaignait de votre absence. M. Jouanne vous donne un nouveau démenti. Vous n'êtes pas restée deux heures chez lui à attendre la potion? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais le pharmacien est un homme d'âge, qui connaît parfaitement ses devoirs. — R. Monsieur, je lui ai donné mon ordonnance.

On se rappelle que, selon l'accusation, les deux accusés auraient passé ensemble un bourg de Ry une partie de la journée du 26 octobre, entrevue que Brument aurait lui-même racontée à quelque témoin. Aujourd'hui Brument persiste bien à dire que ce jour-là il s'est trouvé avec la femme Foucaux; mais celle-ci continue à soutenir qu'elle a attendu chez le pharmacien, ce qui a été la cause de son séjour prolongé à Ry. Cette circonstance est d'autant plus importante que c'est le lendemain 27 octobre qu'une potion administrée à Foucaux a excité chez lui de forts vomissemens.

Rose Dujardin, femme Foliau, demeurant à Saint-Lucien, dépose que le 26 octobre, dans la matinée, elle est partie avec la femme Foucaux pour aller au marché de Ry, et qu'elles devaient revenir ensemble, mais qu'après avoir cherché longtemps la femme Foucaux, elle ne put la rencontrer. De retour à Saint-Lucien, le témoin, sur les deux ou trois heures, est allé chez Foucaux. Sa femme n'était pas encore revenue. Celui-ci lui a dit : « Je suis bien malheureux d'avoir une femme connue celle-ci; je serai obligé de la renvoyer chez son père. »

Après l'audition de quelques témoins, dont les dépositions ont toujours pour objet d'établir les rapports de Brument avec l'accusée, et celle de M. le suppléant du juge de paix, qui raconte les exercices que l'accusée faisait faire à son chien pendant l'apposition des scellés, on passe à ce qui concerne la maladie de la femme Brument.

Le sieur Charles-Noël Gilles, âgé de trente-huit ans, charron, demeurant à Saint-Lucien, a vu la femme Brument au moment où elle a été prise des premiers vomissemens. C'était en novembre, à l'heure du souper. Elle ne rendait que des eaux, et pas d'alimens. Ce qu'elle rendait ne venait qu'avec beaucoup d'efforts.

Le sieur Esmelin, docteur en médecine, demeurant à La Feuillie, a soigné la femme Brument pendant sa maladie. Il dépose ainsi :

Le 26 novembre 1844 je vins à Saint-Lucien pour voir la voisine de Foucaux. Brument vint me chercher, en me disant que sa femme était malade. Je la trouvai abattue. Elle me dit qu'il y avait quelques jours, après avoir mangé du lard, elle fut prise de vomissemens. J'ordonnai des médicamens.

Deux jours après, le 28, je revins à Saint-Lucien. Brument vint me dire que sa femme n'était pas mieux. Cela m'étonna. Elle me présenta les mêmes symptômes que la première fois. La langue était rouge. La malade éprouvait beaucoup de difficulté à avaler; elle vomissait toujours. Elle avait une vive douleur à l'épigastre. J'appris alors qu'elle avait pris une médecine Leroy.

Quelques jours encore après, le 3 décembre, je revins voir la femme Brument. Elle me disait qu'elle était mieux, et me demanda à manger.

Mais je lui tâtai le pouls, et elle me parut être toujours dans le même état. La langue était desséchée; la figure commençait à se décomposer. La malade avait eu quelques momens de délire. Je m'en aperçus bien lorsqu'elle me demanda à manger.

Il y avait deux jours que ma dernière visite avait eu lieu lorsque j'appris par le sieur Dumoutier que la femme Brument était morte.

M. le président : Les symptômes que vous avez remarqués, Monsieur le docteur, chez la femme Brument étaient-ils les mêmes que ceux que l'on remarque chez une personne empoisonnée avec de l'arsenic? — R. Oui, absolument les mêmes.

M. l'avocat-général : L'arsenic a-t-il été pris à petites doses ou à grandes doses? — R. Selon moi, l'arsenic a dû être ingéré à doses successives.

La femme Paris gardait la femme Brument, mais seulement pendant le jour. C'était Brument qui la soignait la nuit. Elle vomissait chaque fois qu'il lui donnait quelque chose. Dans les derniers jours, elle avait la langue si noire que M. Esmelin me demanda si je ne lui avais pas donné des confitures.

Brument, ajoute le témoin, montrait une certaine indifférence. Souvent il était parti, et sa femme disait qu'il était allé voir la femme Foucaux. Le jour de sa mort (elle est morte le soir à cinq ou six heures), je dis le matin à Brument que si l'état de sa femme ne changeait pas, elle ne passerait point la nuit. Malgré cela, il sortit, et ne revint que vers trois heures. Il s'approcha alors de sa femme, et lui prit la tête si brusquement qu'elle cria : « Comme tu me fais mal! » Puis il sortit encore. Ce fut moi qui lui appris la mort de sa femme, et il ne manifesta aucune douleur.

M. l'avocat-général, à Brument : Votre femme vomissait-elle pendant la nuit? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-elle soif? — R. Oui.

D. Dans vos premiers interrogatoires, vous avez nié ces deux faits. — R. Non, Monsieur; je l'ai toujours dit.

M. le président, à la femme Paris : Quand vous reveniez le matin, ne trouviez-vous pas les cafetières vides, celles dans lesquelles vous mettiez la tisane préparée pour la nuit? — R. Oui, Monsieur.

Prosper Simon, marchand colporteur : Le 4 décembre 1844 (c'est le jour de la mort de la femme Brument), je parcourais

la commune de Saint-Lucien. De une heure à deux heures, je me présentai chez la femme Foucaux pour lui offrir des marchandises. Au moment où j'ouvris la porte, j'aperçus un homme revêtu d'une blouse bleue et ayant un bonnet de coton. qui alla précipitamment se cacher dans la chambre de la femme Foucaux. Il referma vivement la porte sur lui.

D. (au témoin) Avez-vous reconnu cet homme? — R. Non, Monsieur.

D. Depuis, avez-vous su quel il était? — R. Non.

M. le président : L'accusation prétend que cet homme n'est autre que Brument.

D. (à la femme Foucaux) : N'était-ce pas Brument qui était chez vous ce jour-là ? — R. Je ne puis répéter que ce que j'ai déjà dit... (avec embarras) ni oui, ni non.

M. le président, à Brument : Et vous, Brument, vous rappelez-vous être allé le 4 décembre chez la femme Foucaux ? — R. Non, Monsieur. (Et ici l'accusé se défend d'être le complice de la femme Foucaux. Il dit qu'il n'a jamais fait de mal à personne.... Mouvement d'incrédulité dans l'auditoire.)

M. le président fait alors représenter aux accusés une blouse bleue saisie au domicile de Brument, et lui ordonne ensuite de la mettre. Brument ne peut pas dire que cette blouse-là soit la sienne. La femme Foucaux avoue que son co-accusé en avait une comme celle-là ; mais elle ne sait pas si c'est la sienne. La femme Paris, rappelée, reconnaît que c'est bien la blouse que Brument portait le jour de la mort de sa femme.

On introduit alors la fille Marie Benard, servante chez les époux Foucaux au moment de la mort de Foucaux. Elle est âgée de seize ans et demi. Son entrée dans l'audience produit une certaine sensation parmi le public nombreux qui assiste à ces débats. Elle dépose ainsi :

Pendant la maladie du sieur Foucaux, je suis entrée une fois au moment où il vomissait. Les matières qu'il rendait étaient verdâtres.

La femme Foucaux m'a dit, le jour de la mort de son mari, que si le malheur voulait que Brument vînt à perdre sa femme, il n'en aurait jamais d'autre qu'elle; comme elle, elle n'en prendrait jamais d'autre que lui.

Brument venait souvent à la maison, mais je ne puis pas dire combien de fois. Je l'ai vu plusieurs fois sauter par la fenêtre donnant sur le derrière de la maison, et cela même depuis la mort du sieur Foucau.

Je dois dire aussi que le jour où le porte-balle est venu, Brument était chez Mme Foucaux. Il s'est sauvé dans sa chambre, tenant son bonnet de coton à sa main.

M. le président : Regardez l'accusé... est-ce bien la blouse qu'il avait le jour où est venu le colporteur ? — R. (Avec assurance:) Oui, Monsieur.

L'accusé : La petite ne dit pas la vérité.

M. le président : Mais quel motif cette petite peut-elle avoir à faire contre vous une déposition aussi grave?

L'accusé ne répond pas.

M. le président, à la fille Benard : Brument ne vous a-t-il pas donné un jour 10 sous? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Pour que je ne dise rien.

D. Foucaux était-il mort? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. La femme Foucaux a-t-elle vu Brument vous donner de l'argent? Je ne crois pas.

M. Jean-Frédéric Jolly, desservant de St-Lucien : Je connaissais beaucoup la famille Foucaux. Pendant la maladie de Foucaux, je fis de nombreuses visites dans cette famille. Dans une de ces visites, la belle-mère de Foucaux me dit qu'il s'était échappé de son lit et qu'il était allé boire dans un seau. La femme Foucaux ne me paraissait pas très affectée. Une fois, je voulus donner moi-même à Foucaux une potion qui se trouvait sur une table. Mais il me refusa, en me disant : « Cela me brûle. » Il me dit aussi un jour : « Ma femme et ma belle-mère ont voulu m'étrangler. » Je crois que c'est le mot que j'ai entendu, et j'ai attribué cette pensée à l'effet du délire.

Après l'exhumation des cadavres, passant dans la commune de Saint-Lucien, Brument vint à moi. Il me parut inquiet. Je lui dis : « Si vous êtes innocent, vous ne devez avoir rien à craindre. » Je profitai de cette occasion pour lui adresser quelques reproches au sujet de ses relations avec la femme Foucaux, et il m'avoua qu'il avait eu des torts.

En entendant ces dernières paroles du prêtre de la commune, la femme Foucaux se cache la figure dans son mouchoir. Son visage se colore, et quelques larmes s'échappent de ses yeux.

M. le président : Femme Foucaux, êtes-vous indisposée? — *R. Oui*, Monsieur.

M. le président : Sortez un instant.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

Nous apprenons qu'aussitôt sortie de l'audience, l'accusée s'est trouvée mal, et qu'elle a été prise de fortes et fréquentes palpitations.

A la reprise de l'audience, M. le curé continue sa déposition.

Brument me paraissait très rêveur. Je l'engageai à avoir confiance dans la religion.

Jusqu'au moment où j'appris ses relations avec la femme Foucaux, il m'avait paru être d'une bonne conduite. Il était d'un caractère doux. Je le voyais quelquefois à l'église. Il ne me paraissait pas capable d'un pareil crime.

Comme je lui avais fait entendre des paroles d'encouragement, il se crut sans doute obligé envers moi et m'invita à dîner. C'était pendant le carême : je n'aurais pas accepté cette invitation.

Le sieur Louis-Eugène Brument, cultivateur à Saint-Lucien, et cousin de l'accusé, l'a vu sortir, le jour même de la mort de sa femme, vers six heures du soir, de chez la femme Foucaux.

L'accusé soutient encore que ce n'était pas lui.

Après cette déposition, on entend la jeune Fédora Caquelard, condamnée à la peine de la réclusion pour vol dans une église et pour un attentat aux mœurs, et détenue dans la prison où la femme Foucaux et Brument ont été renfermés.

Elle a été la confidente de la femme Foucaux, et a servi d'intermédiaire entre les deux accusés. Avant sa condamnation, elle avait connu la femme Foucaux, qu'elle avait rencontrée quelquefois chez Pauline Aubert, laquelle tenait une maison publique, et qui elle-même a été condamnée à quinze années de travaux forcés pour attentat aux mœurs.

Il est cinq heures et demie au moment où Fédora Caquelard commence sa déposition.

QUESTIONS DIVERSES.

Arrêt par défaut. — Opposition réitérée hors du délai. — L'opposition formée à un arrêt par défaut signifié avec commandement et non réitérée dans la huitaine, est non-recevable, et l'opposant n'est point relevé de cette déchéance par une opposition ultérieure réitérée dans la huitaine avant l'exécution de l'arrêt.

(Cour royale de Paris 1re chambre, présidence de M. Pécourt, audience du 18 novembre. — Naudot, avoué demandeur, plaidant en son nom, contre Monneau; plaidant, Me Passerat, avocat.)

(Voir dans le même sens, arrêt de cassation, 18 juillet 1843, et autres; voir cependant *Contrà*, deux arrêts de cassation, 1811 et 1813.)

— *Chemin communal. — Servitude de passage.* — Un chemin a le caractère de chemin communal, lorsqu'il communique d'une commune à une autre commune, ou d'un chemin public à un autre chemin public. On ne peut donc accorder ce caractère à une sente dont la seule destination est l'exploitation des propriétés particulières qui l'avoisinent. En conséquence, une commune ne peut être admise à la preuve testimoniale de la servitude de passage qu'elle réclame sur cette sente, servitude discontinue, qui ne peut s'établir que par titre, et que la possession même immémoriale est impuissante pour établir.

(Cour royale de Paris (1re chambre), présidence de M. Pécourt, audience du 25 novembre 1845, infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Meaux, du 26 août 1844; plaidans, Mes Paillet, avocat de Moreau, appelant; et Mathieu, avocat de la commune de Courtry, intimée; conclusions conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général).

Erreurs matérielles. — Rectification de jugement par le Tribunal qui l'a rendu. — Le Tribunal qui a rendu un jugement ne peut jamais le rectifier par un jugement postérieur même sous prétexte d'erreurs matérielles ; les jugemens une fois signés, conformément aux dispositions de l'art. 138 du Code de procédure civile, opèrent épuisement de juridiction et appartiennent aux parties.

Le Tribunal de Sens, par jugement du 9 mai 1845, avait cru devoir admettre le contraire dans les termes suivans :

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent rien changer à la rédaction de leurs jugemens, lorsque cette rédaction est l'œuvre commune des magistrats qui ont concouru au jugement, mais qu'il ne peut en être de même lorsque cette rédaction ayant été faite par un seul et après le prononcé, il s'y trouve des inexactitudes révélées par le plumitif de l'audience, et reconnues ensuite par les magistrats qui ont rendue ce jugement;

» Qu'il est admis en jurisprudence qu'une erreur purement matérielle qui se trouve dans la rédaction d'un jugement ou arrêt peut toujours être réparée par tous les magistrats qui ont concouru à ce jugement ou arrêt, lorsque les choses sont encore entières, c'est-à-dire tant qu'on ne s'est pas pourvu par les voies de droit ;

» Attendu qu'il est reconnu par le Tribunal composé comme il l'était lors de la prononciation du jugement du 10 avril 1845, que c'est par erreur que la rédaction du jugement énonce...., etc.»

Malgré la jurisprudence sous la protection de laquelle le Tribunal de Sens avait placé son jugement, la Cour (4e chambre), après avoir entendu Me Poyet, avocat de Robin, appelant, et les conclusions conformes de M. Ternaux, substitut du procureur-général, a, par défaut contre les intimés, décidé que lorsqu'un jugement est signé par le président et le greffier, la juridiction du Tribunal qui l'a rendu est complétement épuisée, et que, sous aucun prétexte, on ne peut réformer ou même rectifier une décision qui appartient désormais aux parties.

Quoi qu'en ait dit le Tribunal de Sens, nous croyons que la Cour a fait triompher les vrais principes, et que son arrêt, quoique par défaut, est tout-à-fait en harmonie avec la jurisprudence bien formelle de la Cour suprême.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 24 novembre, sont institués :

Juge au Tribunal de commerce de Moulins, M. Bruel; suppléans, MM. Barbier et Enaut;

Président du Tribunal de commerce de Marseille, M. Canaple; juges, MM. Féraud, Gaujon, Bernard et Roussier; suppléans, MM. Buret, Clerc, Gayet, Martin et Racine;

Président du Tribunal de commerce de La Rochelle, M. Arnoux; juges, MM. Yvert et Chabaut fils; suppléans, MM. Levêque, Babut et Soulbien;

Président du Tribunal de commerce de Brive, M. Eymard Dussol; juge, M. Lalande aîné; suppléans, MM. Lapeyrie-Langlade et Pezeaud;

Juges au Tribunal de commerce de Romans, MM. Reynaud et Fiere; suppléant, M. Pizot;

Président du Tribunal de commerce de Quimper, M. Boutibonne; juges, MM. Govin et Le Guay; suppléant, M. Veisseyre fils;

Suppléans au Tribunal de commerce de Bordeaux, MM. Blondeau fils aîné et Ducla aîné;

Juges au Tribunal de commerce de Cette, MM. Fournier, Vivarez-Roux, Chevreuil et Cazalis;

Suppléant au Tribunal de commerce de Pézenas, M. Besson;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Malo, MM. Duhautcilly et Fromy; suppléans, MM. Thomazeau et Lemoine;

Juge au Tribunal de commerce de Dôle, M. Vermillet;

Juges au Tribunal de commerce de Roanne, MM. Merle et Premier; suppléant, M. Muron fils aîné;

Juges au Tribunal de commerce de Beauvais, MM. Cavrel et Feuquère; suppléans, MM. Margana et Daniel Leuillier;

Président du Tribunal de commerce de Compiègne, M. Dupuis; juges, MM. Langlois et François; suppléans, MM. Baillet et Garanger;

Juges au Tribunal de commerce de Fécamp, MM. Tinel et Nicole; suppléant, M. Maze;

Président du Tribunal de commerce d'Abbeville, M. Goret; juges, MM. Gavel et Tholomé; suppléans, MM. Courbet et Paillart;

Président du Tribunal de commerce de Draguignan, M. Alleman; juge, M. Caussemille; suppléans, MM. Taxil et Bertrand;

Juges au Tribunal de commerce de Fréjus, MM. Senequier et Morel; suppléant, M. Aubert;

Président du Tribunal de commerce de Grasse, M. Grasse-Mougins-Roquefort; juge, M. Amic; suppléant, M. Chauve;

Suppléant au Tribunal de commerce de Perthuis, M. Nicolas.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 30 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Basses-Pyrénées (Pau). — M. Etienne Laffeuillade, ancien procureur du Roi, vient de mourir à Vic-Bigorre, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. Il était entré dans la magistrature dès les premières années de la révolution de 89, et fut mis à la retraite sous la restauration, en 1824. Comme homme privé il avait les vertus qui inspirent l'estime et les qualités qui attachent le cœur. Comme magistrat, il fut toujours indépendant, désintéressé, attaché à ses devoirs.

M. Laffeuillade était le père d'un honorable et savant magistrat, M. Honoré Laffeuillade, président du Tribunal de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

— Yonne (Avallon), 25 novembre. — Le sieur Lestre, prêtre, desservant de la commune d'Athie, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Rathery de la Brosse, sous la prévention d'avoir, le 18 juillet, à la fin de son catéchisme, fait saisir le jeune Bathery, de l'avoir fait transporter dans la sacristie, et, le tenant par le milieu du corps, de l'avoir fait frapper avec des baguettes par huit enfans ses camarades; de l'avoir frappé lui-même lorsque ceux-ci se montraient trop indulgens dans la correction qu'ils étaient chargés de lui infliger, et d'avoir fait subir cette brutale punition à un jeune enfant pour un motif d'immoralité que l'instruction a démontré n'être pas fondé.

M. Ferrière, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu avec force la prévention; il a dit que l'autorité supérieure ecclésiastique avait été sollicitée, mais en vain, de réprimer canoniquement la conduite du sieur Lestre; qu'il regrettait qu'en refusant de le faire elle eût nécessité des poursuites correctionnelles auxquelles le clergé et la religion n'ont rien à gagner, et qu'il était nécessaire de flétrir par une condamnation un acte de brutalité si peu en harmonie avec l'époque dans laquelle nous vivons.

L'abbé Lestre a donné lecture au Tribunal, avec solennité, d'un long mémoire dans lequel il attribue le motif des poursuites dirigées contre lui à l'esprit de parti et à l'impiété. Il reproche avec une certaine amertume, au substitut et au juge d'instruction, de s'être fait accompagner, dans leur transport à Athil, par des gendarmes, sans l'assistance desquels il est certain que la vérité n'eût jamais été connue; dans lequel il déclare enfin que sa conscience ne lui reproche rien, et que les pères de famille pourront, comme par le passé, lui confier sans aucune crainte leurs enfans.

Me Malot a ensuite présenté la défense de l'abbé Lestre: mais, malgré ses efforts, le Tribunal, considérant les faits comme suffisamment établis, a condamné le sieur Lestre à 16 francs d'amende et aux dépens.

— Vendée (Bourbon-Vendée), 25 novembre. — Voici un fait dont nous garantissons l'authenticité :

M. le procureur du Roi de Bourbon-Vendée rencontra, il y a quelques jours, des gendarmes conduisant un malheureux qui se plaignait avec vivacité de l'escorte qu'on lui faisait subir et de l'arrestation dont il était victime. Le magistrat s'informe des griefs qu'on impute au détenu. « On ne peut rien me reprocher, disait le pauvre diable, je ne suis ni vagabond, ni mendiant ; qu'on voie mon passeport.. Et puis, voyez, voyez, disait-il en montrant quelques pièces d'argent, il est clair que j'ai des ressources et des moyens d'existence. »

Le gendarme, interpellé par le procureur du Roi, répond à ce magistrat que le détenu s'est rendu coupable de *faux*, et pour justifier son affirmation, il produit le passeport du voyageur. Le faux est évident, dit le gendarme. Cet homme se nomme Boudaud ; son nom est en toutes lettres dans le corps du passeport. Eh bien ! voyez, M. le procureur du Roi, ce que cet individu a écrit au bas des mots : *signature du porteur* ; il a écrit *illettré*. Il a donc pris un autre nom que le sien. »

Inutile de dire que le détenu fut rendu immédiatement à la liberté, grâce à l'intervention de M. le procureur du Roi, qui recommanda au gendarme *illettré* de mieux faire son service à l'avenir.

Paris, 28 Novembre.

— M. Jean paie à Paris 186 fr. de contribution foncière ; il paie en outre 146 fr. pour contributions de diverses natures assises sur un immeuble de Montgeron. Mais l'extrait du rôle relatif à cette dernière somme ne constatant pas en outre depuis quelle époque M. Jean est propriétaire, M. le préfet de la Seine a rejeté sa demande à fin d'inscription sur la liste électorale du 1er arrondissement de Paris.

Sur son recours, qu'il n'a pas fait soutenir à l'audience, la 1re chambre de la Cour royale, après le rapport de M. Buchot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a maintenu l'arrêté purement et simplement.

— L'affaire de la Comédie-Française contre Mlle Plessy (Mme Arnould) sera appelée à l'audience de vendredi prochain, à la 1re chambre du Tribunal. C'est Me Marie qui doit soutenir les droits de la Comédie-Française. Me Chaix-d'Est-Ange plaidera pour Mme Arnould.

— Le 25 juillet dernier, à neuf heures du soir, Molluet, cocher de bonne maison, traversait avec sa voiture la rue de l'Université, lorsqu'au moment de tourner pour franchir la porte cochère, il se sentit couvert d'une liqueur corrosive qui le blessa assez gravement au visage et brûla ses vêtemens. Au même moment, il aperçut une femme qui prenait la fuite dans une direction opposée. Le lendemain Molluet porta plainte, et les soupçons ne tardèrent pas à tomber sur une fruitière du voisinage, la fille Sebille, qui plusieurs fois avait fait entendre des menaces contre Molluet, qu'elle accusait de l'avoir abandonnée après lui avoir promis de la prendre en mariage.

Heureusement les blessures faites à Molluet n'eurent pas beaucoup de gravité, et l'affaire qui, dans le principe, paraissait devoir se dénouer en Cour d'assises, ne donna lieu qu'à une prévention correctionnelle de blessures.

La fille Sebille, condamnée pour ce fait à quatre mois de prison, avait interjeté appel devant la Cour royale.

Après le rapport on appelle un témoin.

Un petit monsieur enveloppé dans un long manteau, un chapeau rond sous le bras, et une canne à la main, s'avance aux pieds de la Cour.

M. le président : Votre nom ?

Le témoin : Marie-Louise-Joséphine, veuve Loiseau.

M. le président : Comment !... Et vous ne portez pas le costume de votre sexe ?

Le témoin : C'est comme cela depuis quarante-cinq ans. Voilà la permission que m'a donnée le préfet de police (le témoin exhibe cette permission) : tout le monde le sait. J'ai été secrétaire de M. Belanger, architecte ; j'ai été pendant trois ans secrétaire d'un avocat à la Cour de cassation.

Après cet incident, le témoin fait sa déposition.

La fruitière soutient énergiquement qu'elle est étrangère aux faits dont se plaint Molluet. Me Jules Favre, son avocat, développe ce système de dénégation ; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, confirme le jugement de première instance.

— Aujourd'hui devant la Cour d'assises étaient traduits pour vente de gravures obscènes le sieur Deshayes, le sieur Beyon, fabricant de cartes non permissionné, et la femme Goin. Au banc de la défense étaient assis Mes Moulin, Hector Lecomte et Durand de Valley.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés ont rapporté un verdict affirmatif contre Deshayes et la femme Goin, et négatif pour Beyon, qui a été immédiatement mis en liberté.

Deshayes a été condamné à huit mois de prison, la femme Goin à quatre mois de la même peine, et chacun d'eux à 500 francs d'amende. La Cour a en outre ordonné la destruction des cartes, gravures et autres objets saisis.

Cette affaire a été jugée à huis-clos.

M. le président Zangiacomi, en autorisant les avocats en robe à assister aux débats de cette affaire, ajoute : « Demain (attentat par un père sur sa fille) le huis-clos sera rigoureux et absolu ; nous ne tolérerons personne, excepté les défenseurs et les témoins. »

Malgré l'autorisation donnée par M. le président, plusieurs avocats se sont retirés.

— M. Mercier, jeune statuaire, était chargé, par un de ses amis, de diriger la construction d'une maison sur le boulevart Mont-Parnasse. Il choisit pour maître-compagnon maçon le sieur Batroz, qui embaucha un certain nombre d'ouvriers payés à la journée. Depuis un mois que les travaux de maçonnerie étaient commencés, M. Mercier crut voir qu'ils étaient conduits avec peu d'activité. Pour se rendre compte du travail de chaque compagnon, il fit des marques sur le mur en construction, première précaution qui mécontenta les ouvriers. Quelques jours après, le 29 septembre, avant le déjeuner, M. Mercier se plaignit de la lenteur des travaux, ajoutant que, renseignemens par lui pris, il savait que chaque compagnon, aidé de son manœuvre, devait monter un mètre cinquante centimètres cubes de mur par journée de travail, tandis que, d'après ses remarques, les ouvriers de Batroz n'en élevaient que 30 centimètres cubes. Batroz répondit qu'aucun maçon ne pouvait faire un mètre 50 centimètres de mur par jour; que les plus habiles pouvaient, dans un mur plein, aller jusqu'à un mètre 15, même 20 centimètres, mais que quand il fallait faire des soupiraux, des arceaux, des jours quelconques, il était quelquefois difficile d'aller jusqu'à 30 centimètres.

Un moment après ces explications échangées, les ouvriers étaient rassemblés pour déjeuner, chez un marchand de vins de la barrière Mont-Parnasse, et Batroz leur rapportait les plaintes de M. Mercier, après quoi il retourna au chantier. Les ouvriers prolongèrent leur déjeuner en s'entretenant de ce qui venait de leur être dit; ils burent quelques bouteilles de plus qu'à l'ordinaire, et retournèrent au chantier, où ils trouvèrent quelques camarades qui n'avaient pas déjeuné avec eux, et qui avaient déjà repris le travail. Ils leur communiquèrent ce que venait de leur dire Batroz, et quelques uns ajoutèrent que puisqu'on n'était pas content de l'ouvrage il fallait le laisser, et que ceux qui ne reprendraient pas leurs outils étaient des lâches et des fainéans. Le conseil fut suivi, et le chantier allait être abandonné par tous les ouvriers, quand M. Mercier, qui veillait à ce qui se passait, fit intervenir la force armée, et arrêter trois compagnons.

Tels sont les faits qui motivaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le délit de coalition reproché à André Bignot, Joseph Lagrange et Joseph Renard, tous trois compagnons maçons.

Les prévenus, qui n'avaient pas de défenseurs, ont nié l'intention d'avoir voulu engager leurs camarades à cesser les travaux; ils ont quitté parce qu'on leur avait fait des reproches qu'ils ne croyaient pas mérités.

Sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné les prévenus à quinze jours de prison.

— Il y a des gens pour qui tout est occasion de boire : noces, baptêmes, enterremens, élections de députés ou de garde nationale, disputes, raccommodemens, courses, promenades, démarches quelconques, sont invariablement assaisonnés de stations devant le comptoir du marchand de vins. Si, d'aventure, il leur manque un partner, car, chez eux, c'est un point d'honneur de ne pas boire en solitaire, le premier venu leur en tient lieu, qu'il soit plus ou moins éligible, plus ou moins contribuable. Les cochers de fiacre, les commissionnaires, les portiers, les vitriers ambulans, les carreleurs de souliers, ont en adoration ces intrépides sectaires de la Bourgogne, généreuses pompes foulantes et refoulantes.

Le sieur Gardechair occupe un rang distingué parmi les plus distingués de la secte. Comme sa qualité de beau buveur ne lui a pas paru devoir suffire à lui attirer la considération de tous, il y a ajouté une petite profession. Son métier de fabricant de boutons, qu'il exerce en amateur, lui sert de contenance, justifie ses excursions, ses stations, ses distractions et ses libations.

Le 14 du mois dernier Gardechair était ce qu'il appelle en recette; il courait la pratique pour faire rentrer quelques fonds : opération qui, jusqu'à midi, ne lui avait rapporté que plusieurs litres de vin, dont il avait bu sa part et payé le total.

A midi un quart la recette de Paris ne donnant pas, il se décida à tenter celle de la banlieue, fit signe à un cocher de cabriolet qui amena aussitôt son cheval vers la pratique, et tous deux commencèrent leurs courses par une vacation de deux heures chez le plus proche marchand de vins.

Aussitôt après : En voiture, et fouette cocher! — Où çà, notre bourgeois ? — Rue de Grenelle. — Y en a trois, notre bourgeois, deux à Paris, une à Grenelle. — Buvons un coup, ça me fera revenir la mémoire, je vous dirai laquelle après. » On redescend, on remonte en voiture. Les deux rues de Grenelle de Paris sont parcourues, et le débiteur n'est pas trouvé. « Alors, ça doit être rue de Grenelle à Grenelle, dit Gardechair entre douze ou quinze vins, marche pour Grenelle. » Le cocher refouette, et on arrive à Grenelle, on en parcourt la rue, on boit, on reparcourt, on reboit, mais le numéro de la maison et le nom même de son débiteur ne peuvent revenir en mémoire au fabricant de boutons.

Quand un ivrogne est dans son tort, il en trouve toujours un à son plus proche voisin ; Gardechair se garda bien de manquer à cette règle ; il s'en prit au cocher, l'injuria, le brusqua ; le cocher répondit; et comme ils allaient se battre, la garde vint, et les conduisit tous deux chez le commissaire de police.

Le cocher expliqua son affaire avec calme et respect, et fut relâché; mais Gardechair ne put rien dire, rien expliquer, et dans la colère de son impuissance il s'en prit au commissaire de police et l'insulta.

Le lendemain matin le fabricant de boutons se réveillait dans le corps-de-garde de Grenelle, ne sachant, comme il le disait aujourd'hui en police correctionnelle, comment il y était arrivé. Dès le premier moment de cet agréable réveil, il a commencé une litanie d'excuses à M. le commissaire de police, litanie qu'il continue à psalmodier à l'audience.

M. le commissaire de police, entendu, a confirmé les regrets et le repentir du prévenu, et a prié le Tribunal d'user d'indulgence.

Gardechair a été condamné à une amende de 16 fr.

— Depuis longtemps la femme Leroux était signalée à l'administration comme se livrant au colportage de tabacs factices. Le 13 novembre dernier, des employés de la Régie, en surveillance dans la Vieille-Rue-du-Temple, et auxquels elle avait été recommandée, la virent entrer dans un débit de tabac de cette rue. Ils s'y présentèrent presque aussitôt qu'elle, et la virent proposer au titulaire de ce débit quatre rouleaux du poids de quatre kilogrammes, et contenant une poudre ayant quelque analogie avec le tabac, mais qui n'était cependant que la poussière de substances étrangères à ce sternutatoire. Prise ainsi en flagrant délit, la femme Leroux paraît ne pas comprendre ce qu'on veut lui dire. Elle prétend que la poudre en question n'est pas du tabac, et en cela sans doute on est tout disposé à lui donner gain de cause, puisqu'en effet il est bien constaté que cette ignoble poussière n'est que du *tan* pilé; mais comme dans son intention bien évidente elle voulait la vendre pour en faire opérer la mixture avec le tabac de la régie, la femme Leroux se voit traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux articles 222 de la loi du 28 juillet 1816, et 5 de celle du 12 février 1835.

Après avoir entendu Me Rousset, avocat de la régie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal, eu égard aux mauvais antécédens en ce genre de la femme Leroux, la condamne à 300 francs d'amende, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. Puisse ce jugement rassurer les priseurs, en leur faisant voir avec quelle sollicitude l'administration de la régie surveille la sécurité de leurs plaisirs!

— Un gravatier comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de se trouver en contravention, en la personne de son charretier, à l'exercice des droits d'entrée de l'octroi de Neuilly.

Voici, Messieurs, dit-il, ce qui s'est passé, et je vous en fais juges. Par une erreur involontaire, mon charretier, qui n'a jamais été pris en faute, passant dernièrement à l'octroi de Neuilly, accusa que sa charrette contenait un cinquième de gravats. Vérification faite, il s'en trouva deux mètres. De là procès-verbal de contravention pour fausse déclaration. Mais, en vérité, cela n'en valait guère la peine ; d'abord parce que, se servant d'une expression de mesure ancienne, mon charretier entendait un cinquième de toise, qui correspond, ou peu s'en faut, à la nouvelle expression de deux mètres, et puis ensuite parce que la différence en excédant de droit à payer ne s'élevait guère à plus de trois centimes.

M. le président : Mais plutôt que de laisser poursuivre cette affaire, il fallait transiger avec l'administration.

Le gravatier : C'était bien mon intention, Monsieur le

président, et je m'étais rendu à la mairie à cet effet pour payer les 20 fr. qu'on me demandait; mais je n'ai pu me présenter qu'un peu tard, et le bureau était fermé.

M. le président : Comment! 20 francs de transaction pour une contravention de 3 centimes! Le Tribunal remet votre affaire à huitaine; c'est assez dire que d'ici là il doit y avoir entre vous et l'administration une transaction convenable.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Un journal a donné hier comme sérieux le récit, qui lui a été communiqué, d'une aventure entourée de circonstances bizarres. Un sieur X..., instituteur des environs de Paris, avait été, disait-on, enlevé le 15 de ce mois, au milieu des Champs-Elysées, par des individus qui, après l'avoir bâillonné, l'avaient conduit dans un cachot où il est encore. La police, ajoutait-on, s'occupait depuis quelques jours activement de cette affaire.

» Cette fable, inventée à plaisir et d'ailleurs si invraisemblable, n'a, on le répète, aucun caractère sérieux. L'autorité n'a pas eu à chercher les auteurs de ce prétendu guet-apens. »

— Il y a six mois à peine que Napoléon-Aimé Fiere est entré au service militaire; déjà il compte près de 150 jours de prison ou de salle de police, et aujourd'hui il comparaissait devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation de vol commis au préjudice de l'un de ses camarades. Le 23 octobre, le chasseur Charron, du 16e léger, qui avait Fiere pour voisin de lit, le pria de préparer ses effets et son fourniment, dont il avait besoin pour monter la garde. Fiere se mit en devoir d'être utile à son camarade, et tandis qu'il opérait, il avisa sous l'oreiller une montre à quadruple cadran; il l'examina très soigneusement, et la trouvant fort à son goût, il la mit dans son gousset, puis il disparut. A l'heure de la garde, Charron vint pour se disposer à faire son service; mais il trouva ses effets à moitié préparés; voulant voir s'il lui restait assez de temps pour arranger son fourniment, il chercha sa montre; ne la trouvant pas, il soupçonna son obligeant camarade d'avoir abusé de sa confiance pour le voler. Une plainte fut portée.

Fiere ne rentra au quartier qu'après quarante-huit heures d'absence, et bien que l'on eût acquis la preuve du vol qui lui était imputé, il nia cette soustraction frauduleuse. Les premiers pas de l'instruction révélèrent les antécédens fâcheux de ce militaire, qui n'était entré dans l'armée qu'après avoir subi une condamnation à deux ans de prison également pour vol, prononcée en 1843 par le Tribunal de Valence. On apprit aussi que pendant ses momens de liberté il s'était rendu coupable de plusieurs escroqueries au préjudice des divers fournisseurs du 16e léger, auxquels il venait emprunter quelques pièces de 5 fr., en se disant envoyé tantôt par l'un, tantôt par l'autre des sous-officiers qui sont ordinairement chargés des approvisionnemens. Il faut dire aussi que les fournisseurs se montraient très faciles sur ces sortes d'emprunts, facilité qu'un homme sortant de prison sut exploiter habilement.

Fiere nie tous les faits sans trop de persistance; il fait même des demi-aveux, comme s'il voulait laisser s'établir sa culpabilité sans aider les juges à découvrir la vérité.

M. le capitaine Plée, rapporteur : Dans l'instruction, l'accusé a tenu la même conduite; il s'est borné à des réticences. Nous l'avons engagé à dire la vérité pour mériter votre indulgence, et nous lui réitérons ici les mêmes conseils.

Fiere persiste dans son système, et le Conseil, malgré les efforts de Me Cartelier, condamne Fiere à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

Lorsque M. le rapporteur a lu le jugement au condamné, Fiere a paru très satisfait du résultat : « Merci, a-t-il dit, j'aime mieux ça que la prison; au moins, après avoir filé mes cinq ans de réclusion, je serai libéré de sept années de service militaire que je devais faire. » Fiere avait raison, cette condamnation l'exclut de l'armée; mais il avait oublié qu'en sortant de la maison centrale de détention, il sera soumis à la surveillance de la haute police comme tous les réclusionnaires.

— En dépit des avertissemens sans cesse renouvelés de la presse, le vol à l'américaine trouve toujours de nouvelles dupes. Cinq ou six de ces vols, dont nous nous sommes abstenus de parler pour ne pas tomber dans d'inutiles redites, avaient été commis depuis peu de temps. La police s'était mise en quête pour en découvrir les auteurs; elle vient, après de difficiles recherches, d'arrêter le nommé O..., déjà repris de justice pour semblables faits et en la possession duquel ont été saisies des pièces de conviction.

C'est à Grenelle que cet individu a été arrêté. D'ordinaire, c'était lui qui, dans les vols, jouait le personnage de l'Anglais ou de l'Américain. Il est petit, trapu, de forte corpulence, haut en couleur, ayant les cheveux et la barbe brun-rouge, toutes circonstances qui le servaient dans son rôle. Arrêté d'hier seulement, il a été confronté déjà avec trois ou quatre plaignans, qui tous l'ont reconnu pour les avoir dépouillés de sommes plus ou moins importantes, à l'aide de la vieille ruse du trou dans lequel on dépose son argent avant d'aller dans une mauvaise maison.

— M. Donizetti nous prie de rectifier l'article inséré dans notre numéro du 27 de ce mois, et par lequel nous rendions compte de la contestation élevée entre lui et M. Schonenberger, éditeur de musique. Le défaut prononcé contre M. Donizetti ne subsiste pas; dans le cours même de l'audience, il a pris des conclusions par lesquelles, pour établir qu'il n'a jamais entendu renoncer à la représentation du *Duc d'Albe*, il rappelle qu'il existe à ce sujet une instance entre lui et la direction de l'Opéra; il n'a d'ailleurs, soutient-il, cédé à l'éditeur qu'un droit éventuel de publier l'ouvrage après la représentation, et M. Schonenberger n'a rien à réclamer, puisque la représentation n'a pas eu lieu, et qu'elle est retardée par un fait indépendant de sa volonté.

L'affaire a été mise au rôle.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le directeur de la *Gazette des Tribunaux*,

Vous rendez compte aujourd'hui d'une affaire dans laquelle le nom de *la Patrie* se trouve mêlé.

Permettez-moi de vous dire que *la Patrie* est complètement étrangère au fait qui basait l'action des sieurs Lecomte et Lucas. La meilleure preuve, c'est que, seul représentant de *la Patrie*, je n'ai reçu aucune citation, aucun appel, pour m'expliquer sur cette action si singulièrement exercée.

Quant à M. Rapeaud, qu'on a désigné comme employé de *la Patrie*, c'est une erreur : M. Rapeaud ne remplit et n'a jamais rempli d'emploi dans *la Patrie*.

Agréez, etc.,

Le directeur-gérant de *la Patrie* : LEFLOCH.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, Marie et la Charbonnière.

— Aujourd'hui, Mme Albert donne au Vaudeville une représentation extraordinaire, composée de l'Ami Grandet, Georgette et la Grand'Mère imprudente.

— Au Gymnase, aujourd'hui samedi, les Couleurs de Marguerite, l'Enfant de la maison, par Achard; Néomie, par Mlle Rose, MM. Numa et Tisserant; la Vie en partie double, par Achard et Mlle Irma.

— GAITÉ. — Ce théâtre donne ce soir une représentation au bénéfice de M. St-Mar. On réprend pour cette circonstance : M. Chenu ou la Dot de Suzette, drame-vaudeville de MM. Dinaux et Gustave Lemsine; le drame de Calas, de Victor Ducange; le théâtre des Variétés joue un de ses plus jolis vaudevilla; le Gymnaee, une Position délicate, et des artistes connus se sont réunis pour un intermède d'une piquante compotion.

— Le seul système d'économie commerciale que puissent suivre désormais les grands magasins de Paris, est aussi favorable aux intérêts du public qu'à la prospérité du commerce; c'est le système des achats par grands assortimens, renouvelés fréquemment afin de faciliter la vente à bon marché. De toutes les maisons qui exploitent la nouveauté et les étoffes, l'établissement du *Grand-Colbert*, situé dans le quartier le plus central, au coin de la rue Vivienne et de la rue Neuve-des-Petits-Champs, est celui qui est entré le plus franchement dans cette voie, et y a fait les plus rapides progrès. Aussi le succès l'en a-t-il dignement récompensé. Au commencement de la saison d'hiver, il a mis en vente dans ses magasins une très forte partie de tissus de laine, aussi nouveaux que variés comme couleurs, comme nuances et comme dessins, à raison de 70 centimes, et cette remarquable modicité de prix lui en a fait vendre en peu de jours soixante et quelques mille mètres. En ce moment, le *Grand-Colbert* expose d'immenses assortissemens de mérinos superfins à 3 fr. 20 c., qui obtiennent une vogue méritée. Enfin il annonce une merveilleuse collection de damas en laine africaine, d'une finesse et d'une beauté sans pareilles, supérieurs à ce qui s'est vendu jusqu'à présent, dans le même genre, 6 fr. et 7 fr., et qu'il établit au prix éminemment réduit de 4 fr. 10 c. Cent dessins différens et trente nuances variées dans leurs combinaisons, composent un choix délicieux et fort riche de ces damas destinés à faire l'admiration de la clientèle nombreuse et brillante de cette maison, si digne de sa haute renommée. On engage nos dames à aller visiter ces merveilles de qualité et de bon marché, qui témoignent si incontestablement des progrès remarquables de notre industrie.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bajazet.
OPÉRA-COMIQUE. — La Charbonnière, Marie.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Saint Genest.
VAUDEVILLE. — L'Ami Grandet.
VARIÉTÉS. — Les Professeurs, les Deux Compagnons.
GYMNASE. — L'Enfant de la maison, Noémie.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, le Pot aux roses, le Code.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — L'Empire.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

ADJUDICATIONS.

TERRAINS Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots,

De Terrains situés près le canal Saint-Martin, entre la rue de l'Hôpital Saint-Louis et le canal, dépendant de la succession de M. Jacques-Laffitte.

L'adjudication aura lieu le mercredi 17 décembre 1845.

Mises à prix :

1er lot, d'une contenance de	1,021 mèt.	86 centimèt.,	36,000 fr.
2e lot,	—	1,090	84	37,000
3e lot.	—	1,416	93	30,000
4e lot,	—	619	20	30,000
5e lot,	—	668	78	35,000
6e lot,	—	661	18	45,000
Total,				213,000 fr.

S'adresser : 1° à Me de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 2° à Me Martin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; 4° à Me Jamin, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; 5° à M. Pellerin, rue Lepelletier, 16; 6° à M. Cougouille, rue Laffitte, 19. (3940)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me IOOSS, avoué à Paris, 4, rue du Bouloi. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une grande et belle Maison nouvellement construite, avec deux cours et deux corps de bâtiment, sise à Paris, rue Richer, 27 bis, ayant une superficie de 512 mètres 90 centimètres, le samedi 6 décembre.

Mise à prix : 250,000 fr.
Produit net : 22,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Iooss, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 4; 2° à Me Petit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137; 3° à Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

VENDANGES DE BOURGOGNE. Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 27 décembre 1845, en un seul lot, d'une grande et belle Propriété dite les Vendanges de Bourgogne, sise à Paris, à l'angle du faubourg du Temple et du quai de Jemmapes, sur le canal Saint-Martin, contenant en superficie 1537 mètres carrés environ. Mise à prix : 230,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 2° à Me Devant, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° à Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77.

FABRIQUE DE CHAUX. Etude de Me POUPINEL, avoué, successeur de Me Dujat, rue de Cléry, 5, à Paris. — Vente sur fo le-enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, le jeudi 11 décembre 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une Fabrique de chaux, bâtimens d'exploitation, chemin de fer à deux voies, fours à chaux, terrains, maison d'habitation, jardin, sise à Champigny-sur-Marne (Seine). — Mise à prix, 6,000 fr. — Ladite propriété a été adjugée au fol-enchérisseur moyennant 68,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Poupinel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5; à Me Jarsain, avoué, rue Choiseul, 2; à Me Boinod, avoué, rue Choiseul, 11.

FONDS DE LIMONADIER. Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de Me POUMET, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1, le mercredi 3 décembre 1845, heure de midi, du Fonds de commerce de Limonadier, connu sous le nom de Café-estaminet des Diligences et des Voyageurs, exploité à Paris, rue du Bouloi, 7; ensemble des ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit à la location, jusqu'au 1er avril 1853, des lieux où ledit fonds est exploité. Mise à prix, outre les charges, 500 fr.

S'adresser, pour tous les renseignemens, à Me Poumet, notaire, dépositaire du cahier d'enchères; et pour voir l'établissement, sur les lieux, rue du Bouloi, 7.

MALADIES DES YEUX.

Guérisons obtenues, sur des personnes demeurant à Paris, par M. SCHLESINGER, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, inventeur et seul praticien pour guérir par le seul moyen des verres de lunettes : la Cataracte, l'Amaurose, la Goutte sereine, les inflammations des yeux, quels que soient leurs caractères, etc., etc.

Mme CARDIN, demeurant à Neuilly, 39, rue de Seine, était atteinte de deux cataractes, cécité de l'œil droit, et l'œil gauche très trouble; guérie en cinq mois. De l'œil droit, elle lit à présent un gros caractère.

M. WEISS, propriétaire, 14, rue Taitbout, avait un commencement d'amaurose; guéri radicalement dans 15 jours.

M. FONTAIN, 5, rue Corneille, était atteint depuis trois ans d'une amaurose; guéri en six semaines.

M. POIRET, sergent vétéran dans le 11e régiment, 1er bataillon, caserne de l'Ecole-Militaire, souffrait depuis trois mois d'une inflammation qui produisait des taches si volumineuses, qu'il ne pouvait presque plus se conduire seul; M. Poiret ne pouvait supporter la clarté du jour, et avait des douleurs très fortes dans le globe oculaire; guéri de tous ces maux au bout de trois mois, au point de pouvoir très bien lire à l'œil nu.

Mme BERLIER, dévideuse en soie, 361, rue Saint-Denis, inflammation très grave depuis deux années, compliquée de violentes douleurs dans l'œil et dans la tête, ne pouvait supporter la moindre clarté du jour; elle ne pouvait presque plus se conduire seule; guérie radicalement de tous ses maux au bout de deux mois.

M. SCHLESINGER donne ses consultations tous les jours, de midi à trois heures.

P. S. — On trouve chez M. Moreau, libraire, Palais-Royal, péristyle Valois, n. 182, deux brochures, l'une publiée en 1842, l'autre en 1845, par lesquelles on peut constater que toutes les guérisons obtenues depuis huit ans en France se sont maintenues.

PARFUMERIE d'après le système RASPAIL.
EAU ODONTALGIQUE ET POUR NETTOYER LES DENTS **CAMPHRÉE**
Prix : 1 fr. 50 c.
Savon camphré, 1 fr.; Vinaigre de Toilette camphré, 1 fr. 50 c.
Par MAILLY, parfumeur, RUE SAINT-MARTIN, 191, à Paris.

COPAHINE-MÈGE

Plus de 500 essais dans les hôpitaux de Paris prouvent qu'elle seule guérit en six jours les écoulemens sans nausées ni coliques. — Dépôt général, JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161. — La boîte de 100 dragées, 4 fr., en flacon pour l'étranger.

Avis divers.

MM. les sociétaires de l'Union des Familles, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, sont invités à se réunir en assemblée générale, au siége social, rue de la Boule-Rouge, 24, le 15 décembre prochain, à sept heures précises du soir, à l'effet : 1° d'examiner les comptes de l'exercice 1844-1845; 2° et de délibérer sur des modifications importantes à apporter aux statuts sociaux.

MONTRES PLATES, sur pierres fines, en or. . . . . 180 f.
LES MÊMES, en argent. . . . 100 f.
PENDULES de cabinet, de 65 à 150 f.
RÉVEILLE - MATIN, 25 francs.
MONTRES SOLAIRES, pour régler les montres. . . . . 5 f.
HENRI ROBERT, rue du Coq, 8.
Horlogerie très supérieure à celle du commerce. — Voir la notice.

LIMONINE

Avec quatre ou cinq gouttes de ce précieux extrait de citron, on convertit instantanément un verre d'eau sucrée en une excellente limonade. La LIMONINE est également convenable pour punch, glaces, préparations culinaires, etc. — Un flacon de 2 fr. suffit pour faire plus de 120 verres de limonade. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les épiciers de Paris et des départemens.

MEDAILLE D'OR, D'ARGENT ET DE BRONZE

Les cheminées et calorifères de toutes dimensions de la maison F. HUREZ, successeur de M. MILLET, rue du Faubourg-Montmartre, 42, sont toujours recommandables pour leur bonne construction, leur solidité, leur luxe, leurs bons résultats et la modicité de leurs prix. Grand assortiment de cheminées de luxe et ordinaires.

Ventes immobilières.

De par le Roi. Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me Alexis COSTEAU, notaire à Melun, le samedi 13 décembre 1845, à midi,

Sur une nouvelle mise à prix de 20,000 fr. Du fonds et de l'achalandage de l'

HOTEL DE FRANCE,

sis à Melun, place de l'Ancien-Marché-au-Blé. Restaurant, Magasins de comestibles et Café-Divan, dépendant de la faillite du sieur Nantier, restaurateur à Melun;

Et de la cession et du transport du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, lequel a encore environ 28 ans à courir.

S'adresser pour voir ledit fonds, à M. Ledue, qui le gère en ce moment.

Et pour connaître les conditions de la vente :

1° A Me Alexis COSTEAU, notaire, rue de l'Hôtel-de-Ville;

2° A Me Carette, avoué, Faubourg-du-Palais-de-Justice;

3° Et à M. Guillerand, huissier, rue de la Juiverie, 29, syndic de la faillite.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Delaloge, notaire à Paris, soussigné, qui en a conservé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 novembre 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, au 10e bureau, le 20 novembre 1845, folio 28, recto, case 1re, reçu 1 fr. et dixième 10 cent. Signé Lenoble.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu :

M. Mathieu-Eléonor LEDOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 36, lequel a établi de la manière suivante les statuts de la société qu'il est dans l'intention de former pour l'établissement et l'exploitation de l'éclairage au gaz hydrogène des villes de Bar-le-duc, Soissons et Epernay.

Art. 1er. La société sera en commandite à l'égard des bailleurs de fonds qui deviendront propriétaires d'actions de la compagnie. M. Ledoux sera gérant de la société, et, en cette qualité, sera seul obligé et seul responsable.

Art. 2. La raison sociale sera : LEDOUX et Comp.

La société sera connue sous la dénomination de Compagnie de l'éclairage à gaz des villes de Bar-le-Duc, Soissons et Epernay.

Art. 3. Le siége de la société sera à Paris, et est provisoirement fixé rue Feydeau, 30.

Art. 4. La société commencera à dater du jour où elle se trouvera constituée, et finira à l'expiration des concessions privilégiées dont sera ci-après parlé et qui feront l'objet de l'apport social de M. Ledoux. Toutefois, elle sera continuée de droit pendant tout le temps pour lequel ces priviléges pourraient être prorogés.

La société sera constituée lorsque toutes les actions auront été souscrites; chaque action ne sera réputée souscrite qu'autant que le premier versement sur son capital nominal aura été opéré.

La souscription des actions, et par conséquent la constitution de la société, sera constatée par une déclaration authentique du gérant en suite du present acte.

Art. 5. Cette société aura pour objet, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, l'établissement des usines nécessaires à l'exploitation réunie de l'éclairage au gaz hydrogène des villes de Soissons, Epernay et Bar-le-Duc.

Art. 6. M. Ledoux apporte en société, comme étant aux droits du concessionnaire originaire, ainsi qu'il le déclare :

Le privilége exclusif d'éclairer les trois villes de Bar-le-Duc, Soissons et Epernay, ainsi qu'il est établi par un traité intervenu entre chacune de ces villes et le premier concessionnaire. Cet apport est fait avec les avantages et charges pouvant résulter de ces traités.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 1,200,000 francs, il sera représenté par six mille actions de 200 fr. chacune.

Art. 17. Le gérant administrera les affaires de la société conformément aux présens statuts.

Il arrêtera tous devis et marchés, les exécutera ou les fera exécuter, fera faire tous les travaux nécessaires pour fournir le gaz, arrêtera et paiera toutes dépenses; enfin, il exercera tous droits et actions de la société, tant activement que passivement, et fera généralement tous actes découlant de sa qualité.

Art. 18. Il est interdit au gérant de souscrire ou d'endosser aucun effet à ordre ni accepter aucun effet de quelque nature qu'il soit au nom et pour le compte de la compagnie, à peine de nullité.

Art. 31. Le présent acte sera publié suivant la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de cet acte.

Pour extrait : Signé DELALOGE. (5182)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 15 novembre 1845, enregistré. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre Mme Acanthe-Uranie-Henriette veuve PAILLARD, artiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 58; et M. Léonard NEUBER, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 14, d'une part; et M. Georges-Antoine HAUS dit MAISON, tabletier-vernisseur, demeurant à Paris, rue Grenétat, 18; et M. Antoine-Henri HAUS fils dit MAISON, fabricant de laque de Chine, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 56, d'autre part, pour l'exploitation la plus générale d'un brevet d'invention ayant pour objet la liquéfaction de l'ivoire et autres matières cornées; que la durée de la société a été fixée à quatorze ans et trois mois, qui ont commencé du jour de la signature de l'acte; que l'apport de Mme veuve Paillard et de M. Neuber est de 50,000 francs; et que celui de MM. Haus père et fils dits Maison est de pareille somme; que le siége de la société est rue Sainte-Avoye, 58; que M. Neuber, MM. Haus père et fils dits Maison feront seuls usage de la signature sociale, et qu'elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de cette société.

Que la raison sociale est : MAISON père et fils, NEUBER et Ce.

Pour extrait : NEUBER. (5181)

Suivant acte passé devant Me Planchat, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 27 novembre 1845, enregistré; M. Charles BOULANGER, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 35, patenté le 5 mai 1845, n° 2530 du rôle, a fait diverses modifications aux statuts de la société l'Iris, pour l'éclairage au gaz, fondée par lui suivant acte reçu par Me Planchat et un de ses collègues, le 4 octobre 1845, enregistré; d'après ces modifications, M. Boulanger a augmenté son apport en société du bénéfice des arrangemens provisoires qu'il avait faits pour l'éclairage par le gaz, de diverses villes de France et de l'étranger.

Pour extrait. (5184)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 16 novembre 1845, enregistré,

Entre 1° M. CHEVALLIER-HUGOT, demeurant à Tonnerre (Yonne);

2° M. Achille DESANGES, demeurant à Paris, quai Valmy, 107;

3° M. Lambert PRADELAUX, demeurant à Châtillon (Côte-d'Or);

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre tous les susnommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale CHEVALLIER, LAMBERT et Ce, ayant pour objet l'exploitation et la vente de la pierre en blocs et taillée, provenant des carrières de la vallée de l'Armançon et de la Seine, depuis Montbart et Châtillon jusqu'à Anet-le-Franc, ainsi que de toute autre pierre en blocs et sciée des carrières de Cry, Coutarnon et Grimault.

La durée de la société sera de six années, qui ont commencé à courir le 1er novembre 1845, pour finir à pareille époque de l'année 1851.

M. Chevallier-Hugot est gérant comptable de la société; à lui seul appartient la signature sociale. Néanmoins M. Desanges et M. Lambert pourront signer des marchés, mais avec l'autorisation expresse et par écrit du gérant. Il ne pourra être créé aucuns effets de commerce sans le consentement exprès et par écrit des associés; s'il en était autrement la société ne serait pas engagée.

Le siége principal de la société est établi à Tonnerre, au domicile du gérant; mais pour toutes les opérations qui pourraient se faire à Paris, il fait élection de domicile au siége de sa maison de commerce, quai Valmy, 107.

N. B. Cette société n'a rien de commun pour les intérêts avec la société CHEVALLIER et Ce, marchands de pierres de Tonnerre, quai Valmy, 107, laquelle est indépendante de la société LAMBERT et Ce, le sieur Lambert étant complètement étranger à la société CHEVALLIER et Ce.

Pour extrait. BORDEAUX. (5186)

Etude de Me WALKER, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre : M. Victor-Etienne RATELLE, négociant à Paris, rue Montorgueil, 31;

Et M. Louis-Jules TRIQUET, demeurant à paris, rue Pierre-Levée, 10 bis, le 26 novembre 1845, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, le 27 novembre 1845, reçu 7 fr. 70 c., signé Leverdier.

Il appert :

Que la société formée entre les sieurs Ratelle et Triquet, pour la fabrication et le commerce de carton-pâte, par acte sous seings privés en date à Paris, du 31 août 1844, enregistré le 6 septembre suivant, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., et dûment publié, sous la raison TRIQUET et Ce, et dont le siége a été établi à Paris, rue Pierre-Levée, 10 bis, est dissoute à partir du 26 novembre 1845, et que M. Ratelle est nommé liquidateur.

Pour extrait. WALKER. (5180)

Cabinet de M. A. HOCHET, rue de la Bourse, n° 5, à Paris.

D'un acte sous seings privées fait double à Paris, le 24 novembre 1845, enregistré, entre le sieur Jean-Baptiste SESQUÈS, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° , et les sieurs Edouard PIERRE et Benoît-Gabriel CARTE, marchands tailleurs, rue Richelieu, 104,

Il appert :

Que les sieurs Sesquès, Edouard Pierre et Carte se sont associés pour deux années, à partir du 1er décembre 1845, pour l'exploitation de l'établissement de marchand tailleur sis à Paris, boulevard des Italiens, n° , appartenant à M. Sesquès;

Que le siége de la société sera boulevard des Italiens, n° ;

Que la raison sociale sera : SESQUÈS, Edouard PIERRE et Ce, et que M. Sesquès aura seul la signature sociale.

A. HOCHET. (5183)

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 15 novembre 1845, enregistré le 28, par Lefebvre; il appert, que la société contractée par autre acte du 30 septembre précédent, aussi enregistré, entre M. Michel-François GERMAIN, demeurant à Paris, rue St-Victor, 85; et dame Rose-Belle-de-Nuit NÈVE, épouse séparée de biens de M. ROUX dit D'ORSAY, demeurant au même lieu, pour l'exploitation du fonds de teinturier-apprêteur dudit sieur Germain, pendant dix années à compter du 1er octobre 1845, a été dissoute à compter dudit jour 15 novembre, et que M. Germain a été nommé liquidateur. (5188)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Neuve-St-Marc, 4, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 20 novembre 1845, enregistré le 26 du même mois, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 cent.;

Fait double, entre : 1° M. Denis-François BOURGEOIS père, marchand de fer, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 14;

2° Et M. Jacques-Philippe-Stanislas BOURGEOIS fils, marchand de fer, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 14;

Il appert,

Que la société verbale existant entre les susnommés, sous la raison sociale BOURGEOIS père et fils, pour l'exploitation d'un commerce de fers, dont le siége est actuellement rue de la Pépinière, 14, est et demeure dissoute à compter du 12 septembre dernier. M. Bourgeois fils est nommé liquidateur.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (5185)

M. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous seings privés en date à Bitschwiller, du 20 novembre 1845, dûment enregistré à Paris, intervenu entre M. Adolphe STEHELIN, négociant, demeurant à Bitschwiller, département du Haut-Rhin; et M. Daniel SCHOENAUER, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 14;

Il appert qu'il a été formé entre les susdénommés, pour quatre ans, à partir du 1er juillet 1845, une société en nom collectif sous la raison sociale A. STEHELIN et D. SCHOENAUER, pour la fabrication et la vente des étoffes feutrées tant à Bitschwiller qu'à Paris;

Que le siége social est fixé à Bitschwiller;

Que la gestion et la signature sociales appartiendront à chacun des associés, et que seront nuls à l'égard de la société tous engagemens qui auraient été souscrits, même sous la raison sociale, par l'un des associés, pour des affaires étrangères à la société.

L. BAZILE. (5187)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 NOVEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour* :

Du sieur THOMAIN fils, entrep. de peinture, rue des Bernardins, 10, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, n. 2, syndic provisoire (N° 5672 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS, ancien entrep. de peinture, faub. Poissonnière, 84, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5673 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOUET, anc. boucher, demeurant à Montrouge, le 4 décembre à 3 heures (N° 5486 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CARILIAN jeune, libraire, quai des Augustins, 25, le 5 décembre à 10 heures (N° 5424 du gr.);

Du sieur GIRARD, anc. fab. de pâtes alimentaires, rue Vavin, 5, le 4 décembre à 3 heures (N° 5492 du gr.);

Du sieur DOMER, entrep. de bâtimens, rue de la Fidélité, 4, le 5 décembre à 9 heures (N° 5323 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De la dame EAUDRIER, anc. mercière, marché St-Germain, le 4 décembre à 12 heures 1/2 (N° 3945 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BARBAULT, serrurier, rue Jean-Beausire, 13, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 5541 du gr.);

Du sieur PISTARINO, limonadier, rue du Cimetière-St-Nicolas, 38, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5495 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Emile BERNARD, négociant-exportateur, rue d'Enghien, 20, sont invités à se rendre, le 5 décembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite. (N° 2098 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESBAROLLES, négociant-commissionnaire, rue Meslay, 42, sont invités à se rendre, le 5 décembre à 3 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2230 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 29 NOVEMBRE.

NEUF HEURES : Grandjean, charpentier, clôt. — Contier, fab. de registres, id. — Renout, tailleur, id. — Marigny, tapissier, vérif. — Langelot, traiteur et fumiste, id. — Carez, tailleur, id. — Sebire, nourrisseur, id. — Aulas de Courtigis, négociant-commissionnaire, rem. à huitaine. — Boniface, layetier, conc. — Portier, fabricant de sirops, id.

DIX HEURES 1/2, Ferriot, faïencier, id. — Roussel, fab. de briques, id. — Mauprivez, épicier, id. — Thiel et Avice, négocians, clôt. — Mérel, linger, id. — Montfort, md de modes, id.

MIDI : Metayer, menuisier, id. — Constantin et Ce, herboristes, synd.

UNE HEURE 1/2 : Bouillet, md de soie, id. — Coqueray, anc. md de vins, conc. — Dame Boulanger, entrep. de serrurerie, id. — Grenet, Palyart et Ce, fab. de papier et carton, id. — Hagen, tailleur, clôt. — Legros, md de chevaux, clôt. — Favier, charcutier, vérif.

TROIS HEURES : Lundy et Ce, filateurs, id. — Boucher, entrepreneur de déménagemens, conc.

BRETON.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Mélanie-Adelaïde PIERRELÉE et Théophile BOURDON, anc. huissier, passage Chausson, n. 5, Aviat avoué.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le 21 novembre : Jugement qui prononce l'interdiction de Marie-Rose ANGER, célibataire majeure, rue de la Chaussée-d'Antin, 30, Sinet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 novembre.

Mme Courtanne, 23 ans, rue de Suresne, 37. — Mme veuve George, 85 ans, rue Caumartin, 23. — Mme veuve Roux, 54 ans, rue de la Douane, 1. — Mme veuve Roux, 75 ans, boulevard St-Martin, 31. — M. Paradier, 61 ans, rue de la Planche, 15. — M. d'Artois, 66 ans, rue d'Assas, 18. — Mme Frère, 48 ans, rue de Lourcine, 84.

BOURSE DU 28 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 —	117 10	117 —	117 5
—Fin courant	117 15	117 20	117 —	117 5
3 0/0 compt..	81 80	82 10	81 80	82 10
—Fin courant	81 70	82 10	81 70	82 —
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	81 95	81 95	81 90	81 90
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
De Roths. c...	100 75	100 75	100 75	100 75
—Fin courant	100 90	100 90	100 90	100 90

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	117 50	117 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 45	82 50	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.			D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P	» »	»	» 27 1/2	» » 30
3 0/0..	» P	» »	»	» 12 1/2	» »
Empr.	» P	» »	»	» »	» »
Naples	» »	» »	»	» 37 1/2	» »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux....	1240 —
4 0/0..........	108 —	—jouiss......	— —
B. du T. 1 m. 3 3/8		Can. Bourg..	107 —
Banque........	3300 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1380 —	Lins Maberly	680 —
Caisse hyp....	600 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	6550 —
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M...	2500 —
— Oblig.......	— —	Fer. galv....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	1925 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	99 —
— diff.	— —	— 1842..	101 —
— pass.	6 1/2	4 1/2 0/0.	— —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	56 1/4
Emp. Rom..	99 1/4	Banque..	760 —
Piémont	1240 —	— 1841..	— —
Portugal......	— —	Soc. gén.	— —
Haïti.........	— —	2 1/2 Holl..	— —
Autriche (L)	410 —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux	— —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	235 —
— do 1842...	1180 —	—Oblig.......	— —
Vers. droite..	470 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.......	— —	Marseille......	870 —
— do 1843...	— —	Montpellier...	— —
— Gauche...	285 —	Bord. à la T..	— —
Rouen.........	930 —	Sceaux	495 —
— Oblig	1060 —	Am. à Boul..	435 —
Rouen-Havre	737 50	Montereau....	— —
Orléans.......	1140 —	Andrezieux...	470 —
Emprunt	— —	Dieppe........	— —
Orl. à Vierz.	640 —	Anvers	— —
— à Bord. ...	585 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	675 —		

Enregistré à Paris, le novembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.